Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

Procès

Audience publique

Vendredi 8 octobre 2010

L'audience est présidée par le juge Cotte

(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 03)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 9 h 04)

M[me] LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Monsieur le Procureur, je vais d'abord saluer le témoin, et je vais vous donner la parole.

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

Le Greffe nous a demandé de formellement informer la... la Chambre que tous les

extraits vidéo pour le témoin P-0002 ont été ajoutés à *e-court,* alors... les extraits précis qui ont été présentés lors de la déposition du témoin. Voilà, c'est fait.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait, merci.

Maître Hooper, vous avez la parole pour la poursuite de votre contre-interrogatoire. Nous vous écoutons.

Madame le greffier, avant de donner la parole à M^e^ Hooper, je constate que le Greffe pourrait peut-être investir dans l'acquisition d'un pupitre qui serait mis à la disposition des parties et des participants, de telle sorte que quand on parle debout on puisse effectivement disposer de ses notes à un bon niveau sans avoir obligatoirement recours à un carton qui est du plus bel effet mais qui pourrait être avantageusement remplacé par un pupitre transparent ou en bois. Voilà.

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

Bien, il semble que ce soit dans les... dans les cartons et que vous en ayez bientôt.

Vous avez la parole.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui, j'ai appris que c'était dans les cartons, mais ça fait un certain temps que c'est dans les... dans les cartons. Alors, il y a probablement un comité qui se penche sur la taille, le format du carton... du pupitre en question. Alors, j'ai vu que M. MacDonald, l'autre jour, en utilisait un mais qui n'est pas le... la bonne... le bon format, quoi. Ceci fonctionne très bien, et en plus j'apporte un peu de vert à cette salle d'audience, hein.

Bonjour, Monsieur le témoin.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

PAR M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Pouvons-nous, vous et moi, nous souvenir que nous devons parler lentement et distinctement, en particulier lorsque l'on prononce des noms propres. Et encore une fois, je vous rappellerais deux éléments : si vous ne vous sentez pas bien, vous avez besoin d'une pause pour x raison, n'hésitez surtout pas de nous dire. Et, bien entendu, je vous demanderais de veiller à préserver votre identité

protégée.

Vous nous avez dit hier que vous êtes un témoin potentiel dans d'autres affaires ; je ne veux pas savoir lesquelles, mais combien d'autres affaires ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Je ne sais pas.

Q. Merci bien.

Avant de revenir à des points plus personnels sur vous-même, pourrais-je...

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Y a-t-il un problème ?

M^e^ KILENDA : Nous avons un petit problème avec le *transcript* ; ça ne défile pas, le *transcript* français.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : J'ai l'impression qu'il remarche. Voila. Est-ce que le vôtre remarche ? Parce que le mien fonctionne.

M^e^ KILENDA : Non.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non ? Alors, la... la version du *transcript* qui a, dans sa marge de gauche, les numéros de pages et les numéros de lignes fonctionne parfaitement bien.

Alors, Madame le greffier, si vous pouviez voir cela, s'il vous plaît. Je constate que ma version fonctionne.

(Discussion entre les juges sur le siège)

En tout cas, celui que l'on peut faire défiler sur son écran fonctionne bien, mais apparemment pas l'autre.

Cela me fournit l'occasion de découvrir qu'il y a donc, je le savais, deux *transcripts* différents, mais vous n'avez pas accès aux deux *transcripts*. J'ai sur mon écran un *transcript* qui défile parfaitement bien au fur et à mesure de mes propos, et sur la gauche figure la le numéro des pages et le numéro des lignes. Je constate qu'il existe effectivement un autre *transcript* qui, lui, est figé. C'est celui que vous avez. Ah, oui ! Bon, en tout cas, quelqu'un va venir pour remettre cela en état ; j'espère que ce sera rapidement fait.

M^me^ LA JUGE DIARRA : En attendant, on continue avec le *transcript* anglais, et puis, il se met...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que... Est-ce que vous pensez que nous pouvons quand même continuer ?

M^e^ KILENDA : Ça remarche.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait.

Allez, Maître Hooper, cette fois-ci nous commençons.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Oui, je voulais vous poser la question sur « sages » — les « sages » : S-A-G-E-S. Je ne sais pas s'il y a... si le mot a un sens direct en anglais, mais enfin... Je voulais vous parler en particulier d'une personne appelée « Kakado » — K-A-K-A-D-O ; est-ce là un nom que vous avez déjà entendu ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui.

Q. Je crois qu'on peut dire que c'était un sage parmi les... les Ngiti, n'est-ce pas ?

R. Nous l'appelions pas « sage », à ma connaissance ; nous l'appelions « guérisseur ».

Q. D'accord. Ça me convient.

Jouait-il un rôle particulier au sein de sa communauté ?

R. Je ne sais pas personnellement quel rôle il jouait, mais je me rappelle, quand nous avions eu à nous rencontrer avec les groupes du général Germain Katanga, les... le 12 janvier 2004, ils n'étaient pas venu. Alors, quand j'avais demandé à Alezo pourquoi, il avait dit : « C'est puisque nous avions consulté M. Kakado. Il avait trouvé que les choses ne pouvaient pas bien marcher là-bas, en Ouganda. C'est pourquoi nous ne sommes pas venus. » Et la même chose pour Pitchu, alors qu'on devait... nous devrions aller ensemble à Kinshasa pour une réunion au mois de mai 2004, on avait reporté l'avion, mais le jour suivant Pitchu n'était pas venu, et il n'a... n'est plus parti pour représenter son groupe. Et il nous fera comprendre

plus tard que Kakado présageait que la situation ne sera pas bonne à Kinshasa ; c'est pourquoi il n'était pas parti.

Q. Pourrions-nous dire que Kakado avait une certaine influence sur les décisions militaires en raison de ces rêves qu'il avait, ces songes, et il conseillait en fonction de ces... de ces rêves qu'il avait ; est-ce exact ?

R. Je ne saurais pas vous dire que c'est exact ou pas puisque je n'étais pas un responsable militaire là-bas. Mais ce que je connais des effets de prédication ou bien des rêves de... de Kakado, c'est ce que les gens qui en ont subi m'avaient dit. Mais moi-même, je ne connais pas quelle influence il avait sur l'armée ou pas.

Q. Par exemple, il avait une petite influence, il pouvait dire : « vous ne devez pas attaquer » ; est-ce exact ?

R. Oui, il pouvait leur dire s'il pensait que ça pouvait être endommageant ; ça pouvait être possible. Mais comme je n'étais pas là quand il avait donné... il avait donné un tel commandement, je ne saurais pas dire si c'est exact, comme vous me posez la question.

Q. Bon, je comprends les limites de votre réponse, mais serait-ce quand même quelque chose que vous avez appris ou que vous avez pu comprendre qu'il avait cet... ce type d'influence ; n'est-ce pas ? C'est un homme très vieux ; est-ce exact ?

R. Je ne l'ai jamais vu.

Q. Alors... bien.

Revenons à votre poste, votre position. Vous nous avez parlé de votre travail particulier au sein d'un organe religieux. Alors je ne précise pas quel organe, mais pouvons-nous dire que, pour beaucoup, cet organe est plus une secte qu'une institution religieuse ?

Voilà, j'ouvre ici une série de questions que je vais vous poser sur la... sur le sujet.

R. Je ne veux pas... je ne veux pas répondre à cette question — parler de secte ou bien d'institution religieuse — parce que dans ma compréhension religieuse, quand on parle de secte, ça a une connotation péjorative. C'est pourquoi je ne veux

pas en parler, si... donner une comparaison entre les deux.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, puis-je vous interrompre un instant ? M^me^ le juge Van den Wyngaert souhaiterait poser une question.

Je vous laisse la parole.

M^me^ LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci, Monsieur le Président. Quand M. Hooper vous a posé la question sur les sages, j'ai vu dans le *transcript* que vous disiez : « C'est pas la bonne expression, c'est guérisseur. » Est-ce que c'était cela que vous vouliez, ou bien est-ce que vous vouliez dire « féticheur » ? Quelle est la différence entre les deux ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Pour nous, les deux c'est la même chose.

M^me^ LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci beaucoup. *Thank you*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Vous avez été interrompu, vous reprenez donc sur le cycle de questions que vous venez de commencer.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Pouvons-nous revoir la transcription anglaise pour épeler « guérisseur » ? Voilà. C'est bien, merci.

Q. Alors, de ce que vous nous avez dit ces derniers jours, j'ai compris que — et je ne crois pas que ce soit identifiant — vous avez vécu dans un endroit appelé « Kisangani », que nous savons qui est au bord de la rivière Congo en République démocratique du Congo, et vous y avez vécu jusqu'à 1998, moment auquel vous êtes allé à Kampala, et puis à Bunia. Est-ce qu'en substance c'est exact ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Non, je suis d'abord allé à Bunia, et de Bunia je suis allé à Kampala, je suis arrivé à Kampala.

Q. Bon, je reviendrai là-dessus plus tard.

Vous nous avez parlé hier de votre résidence à Kampala, et vous nous avez dit où elle se trouvait, mais vous ne nous avez pas donné d'adresse.

Nous sommes en audience publique, donc je vous demanderais de ne pas le lâcher

comme ça, mais est-ce qu'au cours de la nuit, vous vous êtes souvenu du nom de votre rue ? Et le cas échéant, si c'est le cas, donc, vous pourriez nous l'écrire, et ensuite à la pause, nous récupérerions le papier. Est-ce que c'est possible ? Qu'en pensez-vous ?

R. Si vous voulez, même maintenant, je peux vous donner ça.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Souhaitez-vous, Maître Hooper, que le témoin écrive tout de suite sur un papier l'adresse qui serait lue en audience à huis clos ?

M. MacDONALD : Pourquoi, ouais... Pourquoi on ne passe pas tout simplement à huis clos partiel ? Le témoin va la donner verbalement et on retourne en public.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous le voulez.

Alors nous allons passer très brièvement...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... passer très brièvement...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je peux tenir jusqu'à 11 h 30, hein, comme ça sans... sans l'information, c'est pas crucial pour l'instant.

Si vous pouviez tout à l'heure à la pause l'écrire — et pardon de vous déranger pendant la pause. Mais enfin, voilà, ça serait très utile. Merci beaucoup.

Q. Lorsque vous êtes ici, est-ce que vous êtes en contact avec votre femme ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui, je parle avec ma famille. Oui.

Q. Donc il n'y a pas de barrière qui vous sépare de votre femme et vous empêcherait éventuellement, si l'envie vous en prend, de parler de l'affaire, n'est-ce pas ?

R. Je pense que, dès le début, c'était dit qu'il est interdit de dire à l'extérieur ce qui se passe ici.

Q. Mais si j'ai bien compris, vous êtes en contact avec elle maintenant, même pendant votre déposition, votre témoignage. Enfin, pas maintenant, maintenant, évidemment, mais enfin, au cours des jours qui composent votre témoignage ;

est-ce exact ?

R. Oui. Les agents du Bureau me donnent leur téléphone et je l'appelle, ou bien... demander sur la situation, et qu'est-ce qui se passe, s'il y a un problème à la maison ou pas. Oui.

Q. D'accord. Bon. Bon, d'accord.

Et je suppose que si ça intéresse votre famille, ils peuvent vous regarder, même si vous êtes en image brouillée, à la télévision comme quiconque ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Ceci ça... ça... on se dirige vers de l'argumentation. Nos débats sont publics. Tout le monde... tout le monde peut voir — le... le monde entier. Me Hooper le sait, tout le monde le sait. Je ne vois pas quelle est la... la continuité des questions sur le fait que l'épouse du témoin peut regarder à la... à la... sur Internet, ou... ou autres moyens. Tout le monde le sait ça.

Le... Me Hooper, légitimement, a posé certaines questions antérieures, le témoin a répondu, mais pour ce qui est de la suite, ça change rien, que ça soit les témoins de l'Accusation ou ceux de la Défense à venir, ils peuvent suivre les débats car la publicité est la règle.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur, c'était un rappel judicieux.

En même temps, Maître Hooper, vous avez obtenu du témoin une réponse qui mérite d'être retenue, selon laquelle les échanges qu'il a avec son épouse et sa famille ont trait à la situation familiale et à la certitude qu'il veut avoir que tout se passe bien en son absence.

Vous continuez, mais à la lumière de l'échange qui vient d'avoir lieu.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : D'accord. Merci.

Alors, j'ai regardé les déclarations précédentes que vous avez faites et j'ai pu noter que lorsque vous avez eu un entretien en 2005, en plus de votre fonction au sein d'une organisation religieuse donnée, à l'époque, vous étiez également directeur

commercial d'une entreprise.

Alors je vais demander à ce que l'on projette à l'écran un document qui se trouve à la page 5... à l'intercalaire 5.

M. MacDONALD : Je propose le huis clos partiel...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur, je vous écoute.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Et ce sera un document confidentiel parce que, bien sûr, il présentera des détails identifiants.

Donc nous serons en mesure de voir ce document, mais la galerie du public et « le monde en général », comme dit M. MacDonald, ne pourra pas.

Donc, si nous pouvons projeter le document, s'il vous plaît. Il s'agit du document DRC-OTP-0106-0023, et il s'agit de l'intercalaire n° 5 dans le petit classeur rouge.

Voilà. Donc si on veut bien le projeter à l'écran, s'il vous plaît.

En fait, peut-être que, ce document, ce sera plus simple de ne pas le projeter à l'écran, ce n'est pas la peine, nous les avons en papier. Donc, si on passe à huis clos partiel, ce n'est peut-être pas la peine de les projeter.

D'accord. Donc pas tout le monde ne dispose de la version papier dans la salle. Bon d'accord. Alors nous allons le projeter, et en attendant, peut-être que nous pouvons avancer.

Au vu de ce document, et il s'agit d'un document que... enfin, nous pouvons voir que ce document porte l'en-tête d'une société qui commence par... dont le nom commence par « S », et je crois comprendre qu'il s'agit d'une société d'import-export. Et ensuite, marqué « direction générale », une date, « avril 2004 », et ce document vous cite... enfin, bon, votre nom, disant que vous représentez la société, assumant différentes fonctions — des activités de type finance, administration. Et de fait, vous représentez la direction générale de cette société.

Et puis, à la page suivante... là encore, si je peux solliciter la projection de ce document. Il s'agit du DRC-OTP-0106-0025 ; là encore, confidentiel. En tout cas,

dans le contexte dont nous l'abordons, il est important que ce soit confidentiel.

Nous voyons qu'il s'agit d'un accord entre la société dont vous êtes le directeur et une société appelée « African Precious Minerals, Limited ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Je comprends que mon collègue fait tout les efforts pour protéger l'identité du témoin, mais je vous soumets respectueusement qu'en commençant à décrire quelle compagnie fait affaire avec cette African Precious Minerals, Limited...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, on n'a jusqu'à présent cité aucun nom,...

M. MacDONALD : Non, mais là c'est...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... ne commencez pas par les citer vous-même.

M. MacDONALD : Ben oui !

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ben non !

M. MacDONALD : M[e] Hooper a cité « African... African Precious Minerals, Limited »...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, écoutez. Pour l'instant M[e] Hooper avance avec beaucoup de prudence. Tant que nous pouvons rester en audience publique, tentons d'y rester.

Maître Hooper, vous poursuivez.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je ne vais pas...

Ah ! Je suis passé au français... Sur ce document... 2.1, on constate qu'il s'agit en fait d'un accord pour conclure, pour créer une société conjointe, « *joint venture*, *joint... other mineral exploration* » — je cite le document. Et si nous tournons la page, nous constatons qu'il s'agit d'un accord pour une période initiale de 12 mois. Et au point 2.4, nous constatons que la contribution d'APM, expertise et financement, pour amener le projet à la production de minéraux, qui représenterait une somme au moins égale à 10 millions de dollars américains... Et au 2.7, on voit qu'il y aurait

un prêt, bien que ce soit modifié, de 10 000 dollars, remboursable en or, dit le document, et ceci dans les six mois du paiement par une société à l'autre.

Il y a un certain nombre de points sur lesquels j'aimerais vous interroger maintenant.

Q. Est-ce que cette compagnie est toujours opérationnelle, et avez-vous des liens avec cette compagnie aujourd'hui ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Je suis désolé, tous les documents que vous avez cités, je ne vois rien, je ne les ai pas.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne les aviez pas sur votre écran, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Non.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, on va vous remettre un document écrit, papier, plutôt, que vous puissiez consulter.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Est-ce que vous n'avez pas le document qu'on a fait distribuer hier, Monsieur le témoin ? Hier, vous aviez ce classeur.

Oh, je suis vraiment désolé, je suis vraiment désolé, j'ai oublié de vous le remettre ce matin.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Nous sommes... Ce sont des documents... je suis certain que vous les connaissez très bien, mais pour vous permettre de vous y retrouver, est-ce que vous pourriez prendre l'intercalaire 5 dont nous avons déjà parlé ? Il s'agit d'une affectation. Et puis, ensuite, nous passons à l'intercalaire 6.

Et, avant que vous n'interveniez, est-ce que j'ai raison de penser que vous pouvez lire et comprendre l'anglais ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Très bien, Monsieur.

Q. Je suis désolé de vous avoir laissé comme cela, un petit peu dans l'obscurité, sans avoir ces documents sous les yeux.

Donc, nous prenons l'intercalaire 5. Il s'agit d'une affectation à l'égard d'une certaine compagnie en avril 2004. Et à l'intercalaire 6, un accord... un protocole d'accord au sujet d'une société conjointe, un accord constituant une société conjointe pour exploiter de l'or dans une région bien particulière.

Et ma première question, je voudrais que vous me suiviez : est-ce que cette compagnie, est-ce que cette compagnie, celle avec laquelle vous avez été associé, c'est-à-dire la 2e compagnie sur le protocole d'accord, sur la page de couverture... Bon, je vais reformuler. De combien... pendant combien de temps avez-vous été directeur de cette compagnie ?

R. La compagnie sur l'intercalaire 5 ?

Q. La... la société dont vous avez été le directeur général.

R. Non, je n'ai jamais été directeur général.

Q. Vous aviez quand même une fonction au sein de cette société ou non ?

R. Oui.

Q. Très bien. C'est ce dont je parle, pour ne pas devenir trop technique.

Pendant combien de temps avez-vous occupé cette fonction ?

R. Depuis le temps que j'étais nommé en avril, jusqu'à ce que j'avais quitté, j'avais quitté l'Ouganda la dernière fois et j'avais cessé avec la compagnie.

Q. Et c'était en quelle année ?

R. En 2005, au mois d'octobre, novembre 2005.

Q. Vous avez quitté l'Ouganda, n'est-ce pas ?

R. Oui.

Q. Sur la première page du document figurant à l'intercalaire 6, nous pouvons lire « *Memorandum of understanding* », « protocole d'accord ».

Cette société au sein de laquelle vous aviez une fonction et qui a été enregistrée en République démocratique du Congo était le propriétaire bénéficiaire de permis

d'exploitation dans la région connus sous le nom de Kama et Ango. Donc, ce sont les projets Kama et Ango. « Kama », « Kama » : K-A-M-A. Et « Ango » : A-N-G-O. Et il y a une annexe qui était jointe, mais que nous n'avons pas dans notre classeur. La question que je pose est la suivante : où se trouvaient ces projets Kama et Ango ?

R. Les projets de Kama et Ango se trouvaient au Congo, en Équateur.

Q. D'après une déclaration précédente de votre part, je vois qu'en même temps vous aviez une société de location de véhicules en Ouganda, vous achetiez des véhicules en Ouganda pour les vendre ensuite en RDC ; est-ce exact ?

R. Oui, mais j'aimerais dire quelque chose à propos de ce mémorandum. Ce mémorandum n'avait pas... n'avait pas fonctionné, c'est-à-dire que la partie ougandaise n'avait plus continué à traiter avec la société. Donc, c'était une affaire qui était terminée. Alors, moi-même, mes propres activités, je n'avais pas une société de location de véhicules, mais j'avais mon activité, j'achetais les véhicules, je les accommodais et je les revendais au Congo. Oui, c'est vrai.

Q. Et bien entendu, vous travailliez, vous faisiez vivre votre famille et vous-même, ce qui est votre devoir, bien entendu. Mais, en octobre 2005, lorsque vous quittez l'Ouganda... Est-ce que vous avez travaillé depuis lors ?

Et puis-je vous poser la question de savoir à quel moment est-ce que vous avez eu un emploi à plein temps, disons, pour la dernière fois ?

R. À plein temps ou bien un travail personnel ?

Q. Un emploi à plein temps, un travail qui vous permette, bon, de travailler, de gagner votre vie et votre... et la vie de votre famille. Donc, pour la plupart des gens, ce genre d'emploi est un emploi à plein temps.

M^me^ LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, moi, je serais intéressée à comprendre s'il s'agit d'un emploi et d'une... ou une activité lucrative. La précision est de taille.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, vous répondez aux deux questions qui vous sont posées, en apportant la précision souhaitée par

M^me le juge Diarra.

M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui, bien entendu.

Q. Je... je n'ai peut-être pas été suffisamment clair dans ma question. Je vais... Donc, vous nous avez dit que... on vous a présenté comme quelqu'un qui n'avait pas de travail, qui était sans emploi, et vous avez aussi entendu que vous étiez... que vous faisiez... que vous suiviez des études pour obtenir un diplôme sur un certain sujet. Alors, je voudrais revenir à cela.

Pendant combien de temps avez-vous fait ces études ? Est-ce que c'étaient des études à plein temps ? Très brièvement, est-ce que vous étiez en première année, deuxième année, troisième année ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Ça, ce n'est pas vraiment nécessaire, c'est ma vie privée. Et, peut-être, demandez-moi comment je paie... Ça, je peux répondre.

Q. Ma question était la suivante : avez-vous eu du travail depuis octobre 2005 ? De quel genre de travail s'agissait-il ? Ne donnez pas trop de précisions au cas où cela révèle votre identité. Et, s'agit-il... s'agissait-il d'un emploi qui vous donnait des bénéfices, des revenus ou non ? Qu'avez-vous fait ces cinq dernières années ? En fait, c'est là ma... ma question, s'agissant de votre soutien financier.

R. Oui, je pense qu'après que j'ai quitté l'Ouganda, comme M^me la juge a dit, je faisais toujours mes activités commerciales, là où... là où j'étais. Et vous devez aussi comprendre quand on est dans le programme de protection, il y a une... une allocation qu'on donne à... au témoin, et j'ai bénéficié aussi de ça. Ce qui ne m'empêche pas de faire mes petites activités commerciales.

Q. Bon, je crois que nous avons maintenant le tableau général.

Vous avez parlé de réinstallation hier, et nous ne voulons pas savoir sur quel continent vous vous trouvez actuellement, ou autre chose. Est-ce que vous avez été le seul à être réinstallé, ou bien est-ce que votre épouse, également, l'a été ? Est-ce que vous aviez des enfants avec vous, ou d'autres membres de votre famille ?

R. Oui.

Q. Je suppose que la réponse est affirmative, n'est-ce pas ? Oui, affirmatif. Et cette réponse affirmative signifie que vous incluez votre épouse et les enfants, n'est-ce pas ?

Ah ! Voilà... Voilà que j'entends le français de nouveau.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Y a-t-il un problème avec... Est-ce que les interprètes ont des difficultés pour entendre Me Hooper, car nous n'avons pas d'interprétation de ses dernières phrases.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous entendez la cabine française maintenant ? Est-ce que vous entendez la cabine française ?

Me HOOPER : *Yes*. Oui, cabine française.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Oui. Oui, vous m'entendez ?

Me HOOPER : Numéro 1 *(Phon.)*.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont pas de difficulté particulière.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En d'autres termes, je pense que les interprètes n'entendent pas Me Hooper.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Si, les interprètes entendent parfaitement Me Hooper, Monsieur le juge.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors…

Me GILISSEN : Monsieur le Président, je pense qu'il y a un changement de canal, du 1 au 2. Il y a une sorte d'inversion. Je viens de... d'essayer.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Alors... il faut...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes sur le canal 2, maintenant. Bon.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Alors... alors, nous remontons vers le

canal 2.

Maître Hooper, nous allons faire un essai.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Non, nous sommes revenus au 1. Je... Je suis sur le swahili maintenant ? *(Citation en swahili)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il semble, Maître Hooper, que sur le canal 2, ceux qui préfèrent la langue française soient désormais en mesure de bien vous entendre. Nous pouvons *(Phon.)* donc continuer. Nous priver de votre...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Voilà, nous sommes de retour à la normale sur le canal 2.

Q. Alors, pour préciser la dernière réponse, je vous avais demandé si votre épouse et des enfants avaient été réinstallés avec vous. Vous avez répondu « oui », une réponse claire. Et j'avais compris que votre réponse signifiait que oui, votre épouse et un ou plusieurs de vos enfants avaient été réinstallés également. Ai-je raison de penser cela ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui, je vis avec ma famille, toute ma famille, oui.

Q. Très bien.

Est-ce que l'on peut vous redonner la liste avec simplement quelques noms dessus, de 1 à 5 ? Est-ce qu'on peut vous redonner cela ? Ce sera plus simple que de passer à huis clos partiel.

Alors, je vous pose la question suivante au sujet du 3 et votre fonction qui est précisée au numéro 2, que nous connaissons : que s'est-il passé exactement ? Pendant combien de temps avez-vous occupé cette fonction ? Nous avons commencé au début 2003. Enfin, nous savons que cela a commencé en... au début 2003, et je sais qu'en 2005 vous avez été interrogé par le Bureau du Procureur et vous occupiez toujours cette fonction précisée au numéro 2.

Après le mois de mai ou juillet 2005, pendant combien de... lorsque vous avez donc été l'objet de cet entretien, pendant combien, donc, de temps avez-vous

continué à occuper la fonction précisée au numéro 2, ou en partie n° 3 ?

R. Oui, j'avais... Avant que je puisse quitter le pays où je restais, j'avais déjà suspendu mes fonctions. Je ne travaillais plus puisque je ne voulais plus aller en Ituri. Donc, déjà, vers le mois de juillet, août, je n'exerçais plus ces fonctions dans le parti.

Q. Est-ce que vous avez été renvoyé, en fait ?

R. Non, je n'étais pas renvoyé, mais je n'avais pas voulu continuer.

Q. Y a-t-il eu des problèmes ou des discussions au sujet du fait que vous transmettiez des informations à Kinshasa, au gouvernement ?

R. Le parti... et notre parti était en accord avec le gouvernement. Notre parti n'avait jamais été en désaccord puisque, même officiellement, nous avons rencontré le conseiller principal du président, nous avons parlé de toute la situation et nous n'avions pas de... de discordance avec Kinshasa. C'était normal. Alors... Et à ce moment-là, notre parti était déjà agréé comme parti politique. Il n'y avait pas question de transfert... de transférer des informations ou ne pas transférer.

Q. Oui, des informations, mais est-ce qu'il y avait des préoccupations au sein du parti au sujet du fait que vous faisiez des choses derrière le dos d'autres avec le gouvernement de Kinshasa ? Peut-être que vous disiez... vous... vous informiez le gouvernement sur... plus que vos collègues, un peu plus que vos collègues ?

R. Je vais vous rappeler que je n'ai jamais eu de problèmes avec mon parti, jamais. Et mon parti n'avait jamais été contre quoi que ce soit d'être en contact avec Kinshasa. Au contraire, notre souhait, c'était de nous rapprocher davantage avec le gouvernement de Kinshasa. C'est pourquoi nous sommes allés solliciter nous-mêmes, mon président et moi, nous sommes allés rencontrer le conseiller principal et le P^r^ Samba Kaputo. Nous l'avons rencontré pour discuter nos désirs de travailler avec eux. Donc il n'y avait pas une quelque idée qui pouvait nous... à dire à nos membres de ne pas être en contact avec Kinshasa. Il n'y en avait pas.

Q. Vous avez mentionné un nom assez compliqué. Auriez-vous la gentillesse de nous l'écrire, s'il vous plaît, et de nous l'épeler, pour le procès-verbal ?

R. Oui. Pr Samba Kaputo. « Samba » : S-A-M-B-A ; « Kaputo » : K-A-P-U-T-O.

Q. Vous serez probablement d'accord pour dire que la politique en D... en RDC depuis 1998 jusqu'à la période qui nous intéresse... que la politique était compliquée. Je vais vous poser quelques questions sur plusieurs partis politiques et plusieurs personnalités. Je peux le faire de manière très simple et j'espère que cela nous permettra de nous retrouver dans ce qui est assez compliqué sur le terrain.

Donc, ma question : en 1998, la deuxième guerre du Congo a commencé. Et parmi les forces extérieures importantes ou pays qui sont venus jouer un rôle, ensuite, dans la deuxième guerre du Congo, se trouvait le Rwanda. En fait, c'est le principal protagoniste. En 1998, Rwanda a utilisé une organisation qui s'appelait le RCD-Goma, qui était une façade pour son implication en RDC. Je comprends que ce soit simplifier trop les choses, mais est-ce que vous seriez d'accord sur ce que je viens de dire dans l'ensemble ?

R. Oui, ça vous engage, Maître.

Q. RCD-Goma. Le RCD-Goma était dirigé par quelqu'un qui s'appelait Wamba, Pr Wamba Dia Wamba. W-A-M-B-A D-I-A W-A-M-B-A. Est-ce... est-ce exact ?

R. Oui, je pense, oui.

Q. Et l'objectif de cette attaque, de cette attaque militaire contre la RDC, était de retirer, défaire le père du président actuel, qui était alors le président Kabila père.

R. Vous pouvez continuer votre récit. Vous êtes... vous êtes en train de raconter.

Q. Très bien.

Donc, à un moment donné, le RCD s'est divisé en deux parties, deux sections : RCD-Goma et RCD/Kisangani. Est-ce exact ?

R. Oui, Maître, vous continuez l'histoire. C'est... Je suis en train de suivre l'histoire, vous terminez, comme ça vous me posez la question sur l'histoire. Pourquoi *(Phon.)* je ne suis pas prêt de répondre toujours : « Est-ce exact ? Est-ce exact ? » Je ne suis pas préparé pour ça. Vous terminez l'histoire et vous me posez la question sur l'histoire.

Q. D'accord. Bon, est-ce que vous êtes d'accord avec les affirmations que je viens d'exprimer d'un point de vue général, jusque-là ?

R. Oui. Oui.

Q. Cette séparation a eu lieu au mois de mai 99 ?

R. Je ne sais pas. Je sais qu'il y a eu une séparation, mais la période, je ne connais pas. C'est pourquoi, je vous dis : vous, vous continuez l'histoire, je ne suis pas préparé à connaître les dates quand ils se sont séparés, puisque je n'étais pas acteur. Mais, je connais qu'ils s'étaient séparés. Quand ? Je ne connais pas. Alors, quand vous terminez l'histoire, vous me posez la question.

Q. Si j'ai bien compris, à l'époque vous aviez des bureaux à Kisangani. Est-il vrai que RCD-Goma et les gens de RCD-Goma ont saccagé votre bureau, ont attaqué votre bureau ?

R. Oui.

Q. Était-ce parce qu'ils vous avaient vu comme quelqu'un proche non pas des intérêts du Rwanda, qui étaient ceux que représentait le RCD-Goma, mais plutôt proche des intérêts ougandais ? Est-ce que c'était là le problème ?

R. Non, je peux expliquer, mais je pense que je vais le faire à huis clos.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Bien, dans ce cas, bon, vous avez... vous m'avez dit : « Non, ce n'était pas à cause de ça », donc j'allais passer à autre chose, mais enfin je veux pas non plus vous nier la possibilité de... d'expliquer.

Allons-y, donc, Monsieur le Président, je m'en remets à vous, si vous considérez que nous devrions profiter de l'occasion pour écouter cette explication de l'attaque sur... à son bureau, ou est-ce qu'on passe à autre chose ? Moi, je peux passer à

autre chose si vous le voulez.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Pourquoi ne pas passer à huis clos partiel, puisque j'imagine que M. MacDonald de toute manière va le demander ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais... avons-nous un besoin impératif d'obtenir des précisions sur ce point ? Est-ce que pour votre cause, Maître Hooper, la réponse que le témoin pourrait apporter à huis clos, semble-t-il, est déterminante dans la conduite de votre contre-interrogatoire ?

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Non. Il m'a donné sa réponse, et j'accepte sa réponse, et je n'ai pas besoin d'aller au-delà. Non.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous poursuivons.

M. MacDONALD : Mais, mais, Monsieur le Président, je veux juste vous alerter à la chose suivante : si, par la suite, pour quelque raison que ce soit, la Défense voulait amener des témoins pour discréditer cette partie du témoignage du témoin, la Chambre n'a pas... ne bénéficie pas de la réponse que le témoin... la précision que le témoin voulait apporter.

Alors, il... il veut donner des explications. Il y a des suggestions qui sont faites, ces suggestions, il... selon lui, elles ne sont pas vraies. Il y a des précisions. Alors, par la suite, la Chambre n'aura pas — si la Défense amenait des témoins pour contredire cette partie-là — n'aura pas le portrait complet, ne sera pas à même d'apprécier la question de la crédibilité des témoins de la Défense ou ceux de l'Accusation sur ce point bien précis. Évidemment, je comprends que c'est une... c'est une goutte d'eau dans une mare de preuves, mais...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous allons poursuivre.

Monsieur le Procureur, si vous considérez qu'il y avait nécessité d'obtenir des précisions du témoin, vous les lui demanderez lors de votre interrogatoire supplémentaire.

Dans l'immédiat, nous poursuivons car il faut que nous avancions. Il faut que

nous avancions pour la conduite des débats. Il faut que nous avancions pour l'état de santé de notre témoin que ces interrogatoires et contre-interrogatoires éprouvent. Avançons.

Maître Hooper.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Merci. Donc, dans l'est du Congo et en particulier dans la région d'Ituri, nous commençons avec le RCD de Wamba Dia Wamba, puis il y a la séparation : d'un côté la branche Ngoma, de l'autre la branche Kisangani. Et puis, il y a une confrontation entre les partisans de ces deux branches — Ouganda et Rwanda — qui finit par la défaite de la branche Kisangani. Et la branche Kisangani, connue également comme RCD-K, devient finalement le RCD/K-ML lorsque Wamba Dia Wamba est délogé par certains, et parmi eux, Mbusa Nyamwisi. Donc, c'est une situation un petit peu compliquée, mais là encore, est-ce que vous êtes d'accord avec l'essence de ce que je viens de dire ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui.

Q. Et le RCD/K-ML est créé, il contrôle l'Ituri, et a son siège, son quartier général, à Bunia ; est-ce exact ?

R. Oui.

Q. Et en parallèle, l'armée ougandaise a également ses bases en Ituri, ou son quartier général en Ituri, et là aussi à Bunia ; est-ce exact ?

R. Non, parler de quartier général, ça je ne comprends pas ce que vous voulez dire, Maître. Je sais que les Ougandais, à ce moment-là, ils étaient au centre de formation, ils entraînaient des militaires congolais à... au camp Ndromo. Ils faisaient ça.

Q. Eh bien, je suggère que, en novembre 1998, les Ougandais ont établi leur base pour leurs forces stationnées en Ituri à Bunia. Est-ce que cela correspond avec la connaissance ou le souvenir que vous avez de la période ? Je parle de novembre

98.

R. Non, ça, je ne connais pas.

Q. C'était à l'époque où vous habitiez à Bunia, n'est-ce pas ?

R. Oui, j'habitais à Bunia, je savais qu'il y avait l'armée ougandaise, mais je ne savais pas comment elle était organisée.

Q. Et l'armée ougandaise était là en force, ou n'étaient-ils que quelques-uns ?

R. Je ne sais pas puisqu'ils n'étaient pas en ville, je ne les voyais pas circuler en ville. Je savais seulement qu'ils étaient au camp en train de former. Mais, je ne saurais pas vous dire s'ils étaient en force ou pas, puisque je ne les voyais pas circuler en ville.

Q. Bien. Avez-vous rejoint un de ces groupes : le RCD-K, le RCD/K-ML ou le RCD, pour finir la liste ? Est-ce que vous avez un jour été un membre d'un de ces groupes ?

R. En Ituri ?

Q. Oui ou non. Est-ce que vous avez été membre de ces organisations ?

R. Non.

Q. Alors, pour nous compliquer un peu la vie, il y avait un autre... RCD, je crois comprendre, qui s'appelait RCD Congo qui a été créé par un homme qui s'appelait Kinkey Mulamba — un nom original. K-I-N-K-E-Y, plus loin, « Mulamba », M-U-L-A-M-B-A. (Expurgée)

(Expurgée)

Q. Je ne veux pas que vous nous donniez une réponse trop longue, mais enfin, je veux que vous nous donniez une réponse qui vous satisfasse. Et je vais essayer d'éviter des réponses trop longues pour des raisons évidentes de gain de temps. Quels étaient les objectifs de RCD Congo, très brièvement ?

R. Je ne peux expliquer qu'en huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, si vous pensez que c'est à huis clos qu'il faut exprimer ça, nous allons passer à huis clos partiel.

Simplement, Monsieur le témoin, le souci de la Chambre — comme de toute Cour —, c'est de veiller à ce que l'audience soit publique dans toute la mesure du possible. Aussi, comme vous l'a demandé M[e] Hooper, soyez bref pour que le huis clos puisse être bref, et que tous ceux qui ont le droit d'assister à nos débats puissent en bénéficier.

Madame le greffier, nous passons un bref instant à huis clos partiel pour que le témoin, qui le souhaite et qui n'a pas été sur ce plan-là très exigeant jusqu'à présent, puisse parler très librement.

(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 10 h 20)
M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Et... Et sur ce dernier point, pouvons-nous rester en huis clos partiel pour un instant ?
M^me LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais) :* Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : C'est la première fois que ça arrive aussi vite. Pourrions-nous rester à huis clos partiel, s'il vous plaît, juste brièvement — aussi brièvement que cela ?
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous repassons un instant à huis clos partiel ; la partie publique est revenue plus vite que prévu.
(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20)
(Expurgée)
(Expurgée)

Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 10 h 24)

M[me] LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Nous revoilà en audience publique, donc, Monsieur le témoin.

Maître Hooper, vous poursuivez.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Je voulais vous demander... vous poser des questions à propos de l'organisation que nous trouvons au point 4, à la ligne 4, dont, si j'ai bien compris... dans laquelle, pardon, si j'ai bien compris, vous étiez impliqué. Était-ce une organisation qui, en fait, a été créée par « Salim » Salah *(Phon.)*... « Saleh », c'est-à-dire S-A-L-I-M, S-A-L-E-H, qui était le jeune frère du président Museveni ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui.

Q. Saviez-vous qu'elle avait été créée par Salim Saleh lorsque vous en étiez membre ?

R. C'est le n° 4, vous dites ?

Q. Oui, nous parlons du point 4, oui, oui, Monsieur.

R. Je pense que nous avons une confusion de compréhension. Comme j'avais déjà expliqué, le groupe qui était créé par Salim Saleh, c'est le n° 5. Et le n° 5 était

créé par Salim Saleh et avait comme objectif de récupérer les officiers militaires qui étaient partout. Mais quand il a voulu donner ce groupe à Kinshasa, il a fait appel au... au président de n° 4, et le président de n° 4 est venu hériter une formation qui avait existé. Bien sûr, ils ont supporté... il avait supporté le... l'hôtel, le voyage, tout, tout, tout, et il était prêt à mettre tout ce qui était nécessaire pour faire ces opérations. Il était prêt à le faire, mais ce n'est pas lui qui avait créé le n° 4 ; il avait créé le n° 5, mais pas le n° 4. Mais quand j'ai joint le n° 4... n° 5, je ne savais pas que c'était créé par lui. J'avais connu ça après. J'avais joint le mouvement seulement pour commencer à faire des discussions — c'était comme un forum de discussions — jusqu'à ce que j'avais réalisé qu'il faisait partie du mouvement.

Q. Bien. Quand avez-vous rejoint l'organisation à la ligne 4 ?

R. Non, je me rappelle plus. Je ne me rappelle plus c'était quelle période puisque, comme je vous dis, cette organisation est venue, et ils ont fait pas plus d'un mois. Après un mois, la politique avait changé au Congo, et le professeur n'était plus intéressé. Lui-même, il est rentré, et on n'en parlait plus. Et c'était terminé. Il n'avait pas fait un mois. Il venait tout juste pour prendre la relève, organiser ce qu'on avait à lui donner, et puis, il est parti. C'est tout.

Q. Et quelle année était-ce ?

R. Je ne me rappelle plus, mais je pense que c'était vers 2002, quelque chose comme ça. Je ne me rappelle plus bien. 2001, 2002, je ne me rappelle plus.

Q. Un membre... alors. Non, je vais poser une autre question, en fait. Revenons-en à la période où vous étiez membre du n° 4. Dans le même temps, ne travailliez-vous pas pour l'ambassade belge ?

R. Je n'ai jamais travaillé pour l'ambassade belge, mais je... comme je vous ai dit, l'ambassade m'avait consulté, m'avait approché, pour discuter des situations générales qui se passaient à l'est du pays. Nous avons commencé à discuter sur ça. Et cela ne veut pas dire que je travaillais à l'ambassade. Je le fais... je le faisais gratuitement ; ils ne me payaient pas pour ce travail.

Q. J'aimerais revenir sur un document de l'organisation appelée RCD Congo, et il s'agit du document DRC-OTP-0106.0090 *(Phon.)*. Et il apparaît à l'onglet 7 du classeur rouge que vous avez, Monsieur, et il va être projeté à l'écran. Et ce peut être un document public. Je voulais vérifier cela. Oui, il s'agit bien d'un document public.

Il ne s'agit pas d'un document produit par le n° 5 dans la liste, mais par le n° 4 de la liste. Je ne veux pas utiliser trop de notre temps, mais si vous le regardez, ce document, page 1, il a pour titre « RCD Congo », et puis, ensuite, une déclaration de mission, travailler avec le gouvernement congolais pour mettre un terme à la guerre en invitant de hauts officiers à rejoindre le parti du RCD Congo et rassembler tous les soldats congolais qui ont trouvé refuge en Afrique de l'Est.

Et puis ensuite, il y a une sorte de... d'examen, des renseignements des différentes forces présentes en RDC : RCD-Goma, NCA, qui est son armée avec ses 10 brigades d'infanterie et l'endroit où elles se trouvent, ensuite, le MLC et ses cinq brigades et l'endroit où elles se trouvent, une référence à la police, le RCD/ML, trois brigades d'infanterie.

Et puis, la page suivante, c'est tout en anglais : « Notre déploiement d'espions sur le terrain du MLC ». Ensuite : « Infiltration d'espions en Équateur du Nord et du Sud », et « Comment on va procéder dans les différentes régions, envoyer des espions ». La page suivante : « Dans la région du RCD-Goma, dans les régions du RCD-Goma, comment on va procéder ».

Donc, un projet assez détaillé. Ça ne ressemble pas à un document qui a été fait comme ça, à la va-vite. Il a fallu faire des enquêtes, rechercher les différents éléments.

Est-ce que c'est un document dont vous aviez pris connaissance par le passé ? Nous sommes en audience publique, je vous le rappelle.

R. Oui, je le connais.

Q. Avez-vous joué un rôle dans son élaboration ?

R. Non.

Q. Très bien. Merci.

Puis-je passer maintenant au numéro 5 de notre liste ?

Vous étiez membre de ce groupe. À quel moment avez-vous adhéré à ce groupe ?

R. Je ne me rappelle plus puisqu'il y a plus de 10 ans passés. Je ne sais pas exactement quand.

Q. Est-ce que vous y avez adhéré avant d'adhérer au numéro 5 ou après cela ?

R. Je pense il y a une contradiction : vous me demandez si j'ai joint le mouvement n° 5 avant numéro 5.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la question doit être reformulée puisqu'il y a un malentendu, manifestement.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui, c'est vrai qu'il y a eu une petite erreur. Alors, je vais reposer la question.

Q. À laquelle de ces organisations avez-vous adhéré le premier... la première, plutôt, la 4 ou la 5 ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Cinq.

Q. Si l'on présente les choses de manière simplifiée, pourrais-je dire que Kinkey Mulamba, qui avait fondé le RCD Congo, eh bien, à un moment donné, on a estimé que ce serait une bonne idée s'il pouvait diriger l'organisation n° 5, et il a été invité à Kampala pour cela ? Est-ce que dans l'ensemble c'est exact ?

Il s'est rendu à Kampala et je crois qu'il a été installé pendant deux mois à peu près dans un hôtel qui s'appelait l'hôtel Shine ; est-ce exact ?

R. Ce n'est pas exact.

Q. Alors, qu'en était-il exactement ? Et nous sommes en audience publique, ne l'oubliez pas.

R. Il était logé à Sheraton hôtel, mais le groupe des militaires qu'il était en train de recruter... pas lui, mais les militaires que le frère du président a recrutés, il les

logeait à Shine hôtel.

Q. Avez-vous vous-même habité à l'hôtel Shine à ce moment-là ? Est-ce que c'est là qu'on vous avait installé ?

R. Non, je restais toujours chez moi. Je n'ai jamais été dans un hôtel. Je vous avais dit la fois passée. C'était un hôtel qu'on avait mis pour les officiers militaires qu'ils étaient en train de recruter d'ici, par là, puisque quand le professeur était arrivé, il avait son plan dans sa tête, et ce plan n'avait rien à voir avec le numéro 5. Ça n'avait rien à voir. Il avait son plan qu'il a amené, et ses contacts directement avec Kinshasa. Et il a causé avec le gouvernement ougandais, avec ce que lui il avait en tête. Et c'est lui qui avait fait ce... ce plan de... tout ce plan de déploiement. Alors, il avait commencé... il avait demandé que les officiers qu'il avait... qu'il allait recruter, qu'il allait initier, devaient se retrouver quelque part. C'est ainsi qu'ils étaient à Shine hôtel. C'étaient des militaires qui étaient là. Il n'y avait pas de civils là.

Q. J'ai une déclaration que vous avez faite en 2005. Paragraphe 66, je vais citer une ligne simplement en français : « Nous sommes restés dans cet hôtel pendant environ deux mois. »

R. Vous dites, s'il vous plaît ?

Q. Je vais le dire en anglais, peut-être. Je prends le paragraphe 66, je crois, de la... de votre déclaration de 2005 où vous dites... vous... « C'était la première fois que je voyais Salim Saleh, et il a donné de l'argent pour qu'on puisse payer l'hôtel et nos besoins comme le... l'alimentation. Il nous a installés dans cet hôtel de manière à ce que l'arrivée de Kinkey ait une bonne... produise une bonne impression sur notre groupe. Et puis, il y a cette phrase : « Nous sommes restés dans cet hôtel pendant environ deux mois. »

Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela, ou bien s'agit-il simplement d'une erreur ?

R. Non, j'avais dit ça. Quand j'ai dit « nous » puisque c'est le groupe — c'est le

groupe ensemble. Et j'étais parmi les responsables du groupe. Je n'allais pas commencer à dire que « mes collègues et moi » ; j'ai dit « nous ». On m'avait posé la question : « Qu'est-ce que... et comment les cinq avaient évolué ? » J'ai dit « nous ». Je représentais... je parlais au nom du groupe. Mais moi, personnellement, je n'ai jamais resté là-bas... je ne suis jamais resté là-bas. Et c'est vrai que nous avons... il y avait moyen de voir le général Salim Saleh là-bas. Il venait puisqu'on allait toujours là-bas Mais comme je vous dis, cet endroit était prévu uniquement pour les militaires —ce sont les militaires —, puisqu'ils venaient de par-ci par-là ; ils n'avaient pas où rester à Kampala. Et ils venaient de partout, et c'est pourquoi on les avait logés là-bas. Mais les gens qui avaient là où ils restaient, ce n'était pas nécessaire qu'ils restent là-bas.

Q. Est-ce qu'on peut revenir à Salim Saleh, qui a été mentionné ? Il était le jeune frère et le bras droit du président Museveni ; est-ce exact ?

R. Oui, c'est son jeune frère. Vous parlez de « bras droit », je ne sais pas, mais c'est son jeune frère.

Q. Il... C'est une personnalité bien connue en Ouganda ; est-ce vrai ?

R. Oui, non seulement connue, respectée aussi.

Q. Et à combien de reprises l'avez-vous rencontré ?

R. Je pense plus de trois fois.

Q. Et n'est-ce pas exact que Salim Saleh a été, selon le Conseil de sécurité des Nations Unies, impliqué dans les pillages des ressources naturelles en RDC ? Est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

R. Oui, j'avais même aidé à donner certains rapports à cette commission qui faisait l'enquête. Oui.

Q. Nous y reviendrons.

Et l'organisation n° 5 avait, en fait, pour véritable objectif de faire en sorte que Salim Saleh prenne possession de l'or qui se trouvait dans la région minière de Kilo-Moto ; est-ce exact ?

R. Non, je pense que c'est... c'est une confusion de votre part. Ce mouvement avait plutôt les objectifs dans l'Équateur, et surtout les places qui étaient occupées par Bemba. Il est vrai que je n'avais jamais discuté ça avec Saleh ; j'ai appris ça après par les responsables — les responsables du groupe —, qu'ils voulaient qu'ils puissent occuper une partie de Buta… Buta, Bumba... une partie de... de Buta puisque là il y a des minerais, et Saleh voulait avoir toute cette partie-là. J'ai appris par après. Mais au départ, le but fondamental... non, au départ, ils parlaient seulement de faire sortir Bemba de ce côté... de ce côté-là, mais parler de minerais, de Kilo-Moto... Kilo-Moto ne se trouve pas de ce côté-là... de ce côté-là.

Q. L'organisation 4 et l'organisation 5 étaient en fait des véhicules anti-Bemba, n'est-ce pas ?

R. Je pense que ça, c'est encore une confusion de votre part. Je vais me répéter : le n° 5, à sa création... celui qui a... celui qui était le responsable de la création était un dissident du groupe de Bemba ; c'était un commandant militaire qui avait quitté le groupe de Bemba, et il s'est arrangé avec Saleh pour recréer... pour... pour... pour faire partir Bemba et installer autre chose. Ça, c'était leurs objectifs quand ils se sont rencontrés. Et ils ont discuté je ne sais de quoi.

Nous, nous avons joint le groupe pour discuter politique.

Mais quand le professeur est arrivé avec le n° 4, lui, il avait déjà une autre vision des choses, il voulait être uni avec le président Kabila. Ce n'était plus question d'avoir des problèmes avec Bemba, mais c'était question que tout le monde, tous les militaires puissent se désolidariser avec les leaders rebelles et de rentrer au pays. Et ça, c'était une option que les Ougandais avaient acceptée ; qu'on pouvait faire ça. Et c'est à ce moment-là que nous nous sommes engagés dans cette option-là. Ce n'était plus question du problème de Bemba.

Je pense que je suis clair à ce point.

Q. Très bien.

Je voudrais revenir là-dessus. C'est vrai que la raison officielle... officielle,

fondamentale, de s'opposer à Bemba, c'était qu'il avait refusé d'accepter Joseph Kabila qui occupait la présidence après le meurtre de son père. Est-ce exact... c'était la raison de s'opposer à Bemba — qu'il avait refusé, à un moment donné, d'accepter Kabila ; est-ce exact ?

R. Je ne connais pas cette version-là.

Q. Très bien.

Je suggère que les Ougandais avaient d'autres objectifs et que les véritables motifs de Salim Saleh étaient de contrôler les mines d'or de Kilo-Moto qui étaient contrôlées par Bemba, parce que Bemba contrôlait Roger... Roger Lubala qui était président d'un autre RCD, le RCD/N, ou le RCD-Nord. Donc, « Lubala » — L-U-B-A-L-A — était assis sur une mine d'or. Bemba contrôlait Lubala, et Salim Saleh voulait cette mine d'or. C'était la motivation de Saleh dans tout cela, n'est-ce pas ?

R. Maître, je pense que vous vous êtes mis dans une direction que vous ne comprenez pas bien. Vous ne comprenez pas exactement ce qui s'était passé. Vous avez reçu des petites informations par-ci par-là et vous avez rassemblé des choses qui ne sont pas cohérentes.

Celui qui a mis Bemba là où il était, ce sont les Ougandais. Ils avaient tous les droits. Ils avaient la possibilité de l'enlever quand ils voulaient. Ce sont eux qui ont mis Lumbala, pas le RCD-Nord ou RCD-National. Ce sont eux qui l'ont mis là-bas, et ils voulaient à ce que... ils voulaient en fait punir Mbusa Nyamwisi qui venait de se détacher d'eux. C'est ainsi qu'ils ont pris la partie qu'il avait. Ils voulaient aider Bemba qui n'avait pas de ressources. C'est ainsi qu'on a donné la partie que... que Lumbala — pas « Lubala », « Lumbala » — était en train de diriger. Ça... Quand ils voulaient, ils pouvaient le faire partir puisque ce sont eux qui l'aidaient. Alors, parler qu'ils devaient faire ça pour avoir ça... Il y avait des choses que Salim faisait de lui-même, sans que ça puisse engager le gouvernement ougandais. Et c'est dans ce cadre-là qu'on va le mettre sur la liste des pillages. Il y

a des choses, il y avait des organisations, il a fait des arrangements avec les Hema, il a fait des arrangements avec les Lendu, il a fait des arrangements avec tout le monde.

C'est vrai que lui-même, individu, il avait besoin d'argent ; il n'était pas concerné par la politique. Mais quand son grand-frère intervenait, comme dans le cadre du... de responsable de n° 4, quand il revenait, il devait traiter avec le président pour qu'il puisse arriver à avoir des contacts avec Kinshasa.

Et parler de... d'autres spéculations : qui, mines de Kilo-Moto, tout ça... quand il voulait, il pouvait avoir ça — quand il voulait. Il était fort pour le faire.

Q. Je vais lire une partie de... du paragraphe 67 de votre déclaration de 2005. Je vais le faire juste avant la pause, ça ne va pas me prendre longtemps.

Dans ce paragraphe, vous dites la chose suivante — je vais paraphraser rapidement : une des raisons officielles de lutter contre Bemba, c'est qu'il refusait d'accepter Kabila. Et ensuite, vous dites la chose suivante — et je cite : « Salim Saleh et les services ougandais avaient d'autres buts pour le combattre. Les véritables motifs de Salim Saleh m'ont été indiqués par le journaliste ougandais New Vision et également par Ali Allio, un agent de la... des renseignements ougandais. Il m'a déclaré que la véritable raison était le contrôle de... des mines d'or de Kilo-Moto, à Watsa, et que cela était sous le contrôle de Bemba par l'intermédiaire de Roger Lumbala. »

Et j'ai terminé la citation...

R. Vous voulez que j'explique ?

Q. ... donc, Lumbala, président du RCD-N.

Oui, peut-être que vous pourriez l'expliquer à 11 h 30, parce que nous sommes très près de 11 heures, maintenant, et je vais devoir vous interrompre.

Vous pouvez expliquer ça à 11 h 30.

Pourquoi est-ce que vous dites que vous n'avez pas dit cela ? Pourquoi est-ce que vous niez cela alors que j'ai cité vos paroles exactes ?

R. Oui, je vais m'expliquer tout de suite.

M. MacDONALD : Le témoin n'a jamais dit qu'il n'avait pas dit ça.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Non, non.

Nous avons bien écouté aussi.

Monsieur le témoin, donc, M[e] Hooper vient de lire rapidement, parce que le temps pressait malheureusement, des déclarations que vous avez faites en 2005. Au retour de la suspension, vous nous direz si vous êtes toujours en accord avec ces déclarations ou non. Voilà.

Nous allons donc suspendre cette audience pendant 30 minutes.

Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

À tout à l'heure, Monsieur le témoin.

(Passage en audience à huis clos à 10 h 58)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 10 h 59)

M[me] LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Pendant les 30 secondes qui restent, la Chambre voudrait vous indiquer, avec un peu d'avance, que le lundi 22 novembre prochain, elle ne sera pas en mesure de siéger l'après-midi, comme de coutume, mais il conviendra qu'elle siège le matin. C'est un lundi matin, ce qui peut poser des problèmes à certains d'entre vous, et c'est pourquoi nous vous le disons assez en avance. Ce sont des contraintes qui ne sont pas propres à la Chambre, mais qui sont propres à l'organisation de cette

maison. Il nous faudra donc, le lundi 22 novembre au matin, siéger de 9 heures à 11 h 30. Nous ne siégerons pas l'après-midi. Et le calendrier du mois de novembre et du mois de décembre devrait vous arriver incessamment — il est temps.

L'audience est suspendue. Nous nous retrouvons dans 30 minutes.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 11 heures, est reprise à huis clos à 11 h 33)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 11 h 34)

M^me^ LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Maître Hooper, vous pouvez donc poursuivre.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : D'accord. Merci.

Bienvenue de nouveau, Monsieur le témoin.

Q. Deux choses : est-ce que vous avez pu écrire l'adresse... l'adresse à Kampala ? Oui ? D'accord.

Alors, peut-être qu'à un moment donné la greffière pourra s'occuper de ça, et nous y reviendrons. Alors, si on peut récupérer le papier maintenant et on se penchera dessus un petit peu plus tard. Merci infiniment.

(Le témoin s'exécute)

(L'huissier d'audience s'exécute)

Merci, merci beaucoup.

Est-ce qu'on peut la remettre au Président ? Enfin, j'y reviendrai en temps utile. Peut-être qu'on peut le montrer également à M. MacDonald.

(L'huissier d'audience s'exécute)

L'autre point est que vous souhaitiez nous expliquer quelque chose. Alors, je vous rappellerai que nous sommes encore en... en audience publique, mais je vous en prie, allez-y, relativement brièvement si vous pouvez. Merci.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui, il est vrai que le général Salim Saleh ne faisait rien au Congo sans qu'il ait un intérêt matériel là-dedans. Il ne faisait pas de cadeau. Je me rappelle même la formation et les frais pour payer à Shine hôtel dont nous avons parlé. L'argent était venu du président Kabila ; ce n'était pas son argent. Il est vrai aussi que le général voulait un rapprochement avec Kabila. Il est vrai. La preuve est qu'il avait fait arrêter M. Thomas Lubanga et allait le livrer à Kinshasa. Il est vrai. Et il ne voulait pas que quelqu'un puisse continuer à se battre contre le Congo où il avait des intérêts.

Il est vrai aussi qu'il avait créé le groupe n° 5 contre M. Bemba puisqu'à ce moment-là il n'y avait pas encore d'entente entre M. Bemba et le président Kabila. Il n'y en avait pas. Il avait supporté ce groupe matériellement. Il voulait que même le groupe puisse évoluer. C'est ce qu'il avait présenté comme raison, sûrement, à Kinshasa, et c'est la même raison qu'il avait présentée au Pr Kinkey Mulumba quand il était venu.

Mais, est-il que, comme nous connaissons que tout ce qu'il fait derrière, il y a un intérêt matériel, un ami à moi qui était journaliste là-bas m'avait dit plus tard que : « Non, il visait aussi à récupérer le contrôle des mines d'or. »

Alors, je suis désolé, tout de suite, là, puisqu'avant je n'avais plus mis dans ma tête que Kilo-Moto était également à Oicha. Je pensais des mines d'Oicha... d'Oicha, qui était un territoire occupé par le RCD national. Je ne pensais plus que

Kilo-Moto était là-bas. Je... j'avais perdu de vue. Je croyais que Kilo-Moto était toujours en Ituri.

Alors, c'est vrai, ça, c'était une raison secondaire qu'il avait, c'est vrai. Bon, s'il y a une correction à faire, c'est dans ce sens-là.

Q. Merci beaucoup.

La raison officielle... l'objectif de l'organisation n° 5... j'ai perdu mon bout de papier... enfin, bon, du n° 5, était de s'opposer à Bemba.

Ai-je raison de dire que ces organisations créées avec pour objectif... pour... cette raison d'être l'ont perdue, cette raison d'être, lorsque Kabila avait accepté les accords de Sun City ; est-ce exact ?

R. Non, lorsque Bemba avait accepté, puisque le premier accord disait qu'il pouvait être Premier Ministre, il avait accepté de travailler avec Kabila. Donc, pour le gouvernement ougandais et Salim Saleh, il n'y avait plus de raison d'opposer Bemba qui devait travailler avec Kabila.

Q. Effectivement, oui, c'est ce que je pensais avoir dit.

Nous avons ensuite un moment un peu flou. Je comprends que l'accord de Sun City a été signé le 19 avril 2002, Sun City se trouvant en Afrique du Sud. Est-ce que ceci correspond à vos souvenirs, 19 avril 2002 ?

R. Je n'ai pas de souvenir des dates. Je connais les faits, je connais ce qui s'était passé, je connais qu'il y avait tel événement, mais je n'ai pas de souvenir des dates dans ma tête.

Q. Et l'accord de Sun City a rassemblé de nombreuses parties et pays intéressés, et il s'agit d'un accord visant à mettre en place au Congo un gouvernement multipartite, ainsi que d'organiser des élections démocratiques prévues dans un premier temps pour 2004, même si elles ont été repoussées ensuite à 2006 ; est-ce exact ?

R. Oui.

Q. Et dans ces accords, il était prévu que les milices allaient être intégrées à

l'armée nationale ; est-ce exact ?

R. Je n'ai plus de souvenir de ce... de cet accord, mais je pense que c'était dit... c'était dit de cette façon, qu'on devait réintégrer les milices.

Q. Avez-vous connu un homme, une personne appelée John King ?

R. Oui.

Q. Et gérait-il une entreprise appelée Panama Investment ?

R. Oui.

Q. Vous souvenez-vous du moment où vous l'avez rencontré ?

R. Non.

Q. Est-ce que ces rencontres avaient trait ou étaient liées à l'achat d'armes par le biais d'une personne appelée John Ndekesire, N-D-E-K-E-S-I-R-E ?

R. Oui.

Q. Vous souvenez-vous de la quantité d'armes prévue dans ce... ce projet d'accord de vente ? Quel type d'armes... de quel type d'armes s'agissait-il et de combien d'armes ?

R. Non, je ne sais plus exactement.

Q. D'accord. Alors, je vais dire la chose suivante : nous parlons ici d'un projet d'achat d'armes d'un millier d'AK-47, de six mortiers lourds, de quatre mortiers de 60 millimètres, 5... 100, pardon, 500 grenades à main, et certains RPG ainsi que deux mitraillettes lourdes. Est-ce que ça vous évoque quelque chose ?

R. La liste-là, oui.

Q. Savez-vous d'où devaient venir ces armes ?

R. Non.

Q. Alors, vous vous souviendrez sans doute qu'hier, lorsque nous avons passé en revue les différents entretiens que vous avez eus avec le Bureau du Procureur, j'ai fait référence à un série d'entretiens de trois, quatre jours au mois d'avril 2006 ou 2007, je ne sais plus, bon, enfin, bref, une série d'entretiens auxquels vous avez participé ainsi qu'un enquêteur du Bureau du Procureur appelé Nicolas

Sebire ou Sabere *(Phon.)*. Est-ce que vous vous souvenez de ces entretiens ? Je crois qu'elles ont eu... qu'ils ont eu lieu à La Haye ou... ou au Kenya. Est-ce que vous vous souvenez de ces entretiens ?

R. Je ne saurais pas me souvenir des entretiens : quand est-ce qu'ils ont eu lieu, avec qui, où ? Je ne sais pas. Mais si vous dites ce qui est le contenu, je vais me rappeler que... Mais me dire quand il y avait ceci, il y avait... je ne peux pas me souvenir.

Q. D'accord, bon, j'ai retrouvé les dates : le 24... du 24 au 27 avril 2006, quatre jours d'entretien, au total une trentaine d'heures, je crois, entre vous et Nicolas Sebire, personne d'autre.

Est-ce que... Est-ce que vous vous en souveniez ? Est-ce que vous vous en souvenez ? C'est rare, parce que d'habitude il y a toujours d'autres personnes, mais là, en l'occurrence il n'y avait que vous et Sebire. Est-ce que ça... vous vous souvenez de cela ?

R. Ce n'était pas la première fois qu'on était seulement ensemble à deux, donc, ce n'est pas quelque chose de nouveau pour moi, quoi.

Q. D'accord. Bon, c'est pas... c'est pas courant, d'après ce que... d'après ce que je sais de ce qui se fait d'ordinaire en matière d'enquêtes. Enfin, tous ces entretiens de 2006 ont été perdus ; ils ont tous disparu, les... l'ensemble des quatre journées d'entretiens. Mais j'ai une référence faite dans un entretien ultérieur à ces événements. Au cours de ces entretiens, Nicolas Sebire vous a dit qu'il disposait d'informations contredisant ce que vous lui avez dit. Par exemple, un point...

M. MacDONALD *(interprétation de l'anglais)* : Objection. Objection contre cette question.

(Intervention en français) Je crois qu'il faut faire attention ici. La façon dont les questions sont... premièrement, les commentaires de M[e] Hooper sur le caractère inhabituel d'interviewer un témoin avec seulement un... un enquêteur ; il y a... il y a un contexte beaucoup plus large — dans un premier temps.

Mais mon objection porte sur le sujet qui va être abordé, qui a fait l'objet d'un échange courriel entre l'Accusation et Me Hooper plus tôt cette semaine, ou la semaine dernière. Il n'y a pas nécessairement contradiction, comme Me Hooper semble le suggérer. Et je crois que dans les circonstances, pour être juste avec le témoin, compte tenu qu'il est vrai que ce deuxième entretien avec M. Sebire, tel que c'est relaté dans la dernière déclaration du témoin avec le Bureau du Procureur et que nous avons tenté de reconstituer les événements, donc il y a des... il y a des choses qui peuvent être... être, pardon, interprétées d'une manière ou d'une autre. Et pour être juste avec le témoin et avec la Chambre, dans ce cas bien précis, je crois qu'il serait préférable qu'on lise exactement la partie de cet échange avec M. Nicolas Sebire, et que le témoin, à ce moment-là, puisse donner ses explications. Mais d'entrée de jeu, en insinuant qu'il y a à ce moment-là... qu'on doutait ou qu'il semblait y avoir contradiction, je crois que c'est, à ce moment-ci, tirer une conclusion inappropriée.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

Bon, la Chambre a parfaitement compris que le témoin était attentif aux questions que lui pose Me Hooper, mais qu'il ne se laisse pas pour autant impressionner par les appréciations que peut porter Me Hooper sur tel ou tel de ses propos.

Je parle bien de ce témoin-ci, de vous, Monsieur.

Peut-être cela ne serait-il pas semblable pour d'autres témoins que nous avons déjà vus. Et lorsque le témoin souhaite dire à Me Hooper qu'il n'est pas de son avis ou qu'il ne voit pas les choses comme lui, il n'a jusqu'à présent pas hésité à le dire.

Donc, le simple fait que Me Hooper puisse laisser entendre qu'à son avis il y aurait des contradictions ne nous paraît pas de nature à impressionner le témoin.

Pour autant, Maître Hooper, avancez avec prudence, de telle sorte que le témoin ne soit pas conditionné. Mais ça n'est certainement pas votre objectif. Donc vous poursuivez vos questions en veillant non pas à ménager le témoin, mais tout simplement, comme vous le faites, à le respecter. Vous poursuivez, s'il vous plaît.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

Q. Alors, moi j'ai compris — et corrigez-moi si je me trompe — que Nicolas Sebire était en train de vous dire que... enfin, « Est-ce que vous pouvez m'aider sur un point ? J'ai des informations en contradiction avec ce que vous dites, avec un sujet particulier qui a été abordé et qui est que vous vous étiez rendu, ou on avait dit de vous que vous vous étiez rendu, en Afrique du Sud pour acheter des armes. » Et vous avez dit : « Non, c'est pas vrai, je n'ai jamais fait ça. ».

Alors ma question est la suivante... parce qu'on a perdu cet entretien, la question est : de quelle information disposait Sebire, vraie ou fausse ? Vous dites qu'elle est fausse. Et sur quoi se fondait cette information ? Est-ce que vous le savez ? Si vous ne savez pas, vous ne pouvez pas nous aider. Mais savez-vous de quoi il s'agissait ? Savez-vous pourquoi il vous disait que vous étiez allé en Afrique du Sud pour acheter des armes ? Voilà ma question.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui, je sais que votre démarche est... est en train de m'amener là-bas, de voir si réellement j'avais fait ça. Je suis en train d'attendre quand est-ce qu'on va me poser cette question. Je suis prêt.

Il est vrai que, quand il y a des enquêtes, les enquêteurs rencontrent beaucoup de personnes. Et je sais aussi qu'il y a des personnes qui ont fabriqué des documents, puisqu'ils en avaient besoin. Les enquêteurs avaient besoin de documents, il y a ceux qui font ou ont fait faire des documents. Puisque je me rappelle, avant que je rencontre le groupe, il y avait des personnes qui me demandaient : « Tu as tel document ? Tu as tel document ? », des choses comme ça.

Je sais qu'il y a des personnes qui avaient dit que j'étais parti acheter les armes en Afrique du Sud, et M. Nicolas m'avait demandé... m'avait posé une question : « Quand est-ce que vous vous étiez rendu en Afrique du Sud ? C'était quelle période ? » ; exactement comme vous êtes en train de me poser des questions.

Et la même chose : vous m'avez demandé ou je dormais. Il y avait une autre

personne qui avait dit que je restais... et il a dit aux enquêteurs je restais dans un hôtel, je ne sais pas, quelque part. Ce n'est pas nouveau pour moi. Donc, je suis en train de suivre. Je connais là où vous voulez arriver.

Et M. Sebire m'avait posé cette question de savoir quand est-ce que j'étais en Afrique du Sud, et si j'avais participé à l'achat des armes. Et je lui avais répondu carrément je n'étais jamais arrivé en Afrique du Sud. Puisque vous pouvez vérifier mon passeport : il y a des visas dans mon passeport, et vous regardez s'il y a un visa pour l'Afrique du Sud. Je n'y avais jamais été, je ne connaissais même pas comment ça se... ça se présentait.

Alors, je sais que vous voulez aussi faire allusion aussi à... à John King. Posez-moi directement la question, je vais vous répondre.

Q. D'accord. Avançons. Jim Bowerman, avez-vous entendu... avez-vous rencontré quelqu'un qui porte ce nom-là ? Jim Bowerman, de l'entreprise Sphere Ressources.

R. Oui.

Q. Et dans quoi travaillait-il ?

R. Il travaillait dans beaucoup de choses.

Q. Est-ce que parmi ces choses, il y avait les armes ?

R. Officiellement, non.

Q. Et officieusement ?

R. Je n'avais jamais traité avec lui directement. Je l'avais déjà rencontré, mais ce monsieur-là, M. John King dont vous faites allusion, disait qu'il le représentait à Kampala. Et quand j'avais rencontré M. John King, il disait qu'il avait son chef avec qui il travaillait. Et c'est un jour, il y avait une sœur à nous qui devait... qui devait... qui voulait voyager en Angleterre, et John King devait aller négocier avec ce monsieur qui était son patron pour l'aider à avoir le visa. Et ce monsieur, selon lui, il livrait ces armes. Et nous sommes allés, nous avons vu ce monsieur-là. Vous allez me demander avec qui, dans quelles circonstances. C'est pas seulement me

demander : « vous êtes parti, vous êtes parti », j'ai besoin d'expliquer à la Cour le contexte, pas me poser les questions du tic au tac pour chercher ce que vous voulez. Je suis prêt à expliquer tout ce que vous voulez.

Q. Très bien. Je... j'y reviendrai plus en détail, mais une question simple pour l'instant. La... cette liste d'armes, les... le millier de AK-37... ou 47 *(se corrige l'interprète)*, et cetera, est-ce que cela avait quelque chose à voir avec John Ndekesire *(Phon.)* et une organisation appelée — c'est une autre organisation — RCD-K/LM *(sic) New look* ? Je reviendrai à ce sujet. Je voudrais simplement, pour le moment, une réponse courte pour que nous ne l'oubliions pas. Est-ce que ce... cet arrangement en ce qui concerne les armes avait trait à cela ou non ? Oui ou non, quelle est la situation ?

R. Non. Ma.. ma réponse est oui, à condition que nous puissions y rentrer pour que j'explique. Si seulement vous laissez comme ça et que vous ne me demandez pas d'explication, je retire ma réponse.

Q. Non, je ne vais pas m'en tenir là, je vais y... y revenir dans un moment. Donc, soyez sûr de cela. Pour des raisons de contexte.

Puis-je revenir au minerai ? Nous avons parlé d'or et d'autres minerais qui étaient exploités par une société avec laquelle vous étiez associé. Est-ce que vous avez jamais été impliqué d'une manière ou d'une autre avec la vente de coltan ? « Coltan », C-O-L-T-A-N, c'est un non abrégé pour... pour un nom très long de... d'un minerai qui est utilisé dans les téléphones mobiles et pour lequel il y a vraiment une très forte demande, et qui était extrait dans certaines parties de la RDC.

Donc, avez-vous jamais été impliqué d'une manière ou d'une autre avec la vente de coltan ?

R. L'activité principale de la société dont vous avez fait mention était basée à Kindu. C'est là où se trouvait en principe la direction générale. Et à Kindu, il y a beaucoup plus l'exploitation de l'or, pas de coltan.

Q. Si je suis bien informé, à un moment donné, il y avait des documents en votre possession qui portaient sur la vente de 150 tonnes de coltan. Est-ce que vous savez quelque chose à ce sujet, et tout d'abord, vous souvenez-vous d'avoir eu ce genre de documents en votre possession ? C'est la première question, vous pourrez peut-être y répondre en premier lieu. Est-ce que vous avez eu des documents en votre possession concernant l'achat ou plutôt la vente de 150 tonnes de coltan ?

R. Oui, ce sont des documents que j'avais reçus... j'avais remis au panel de l'ONU quand il faisait les enquêtes. C'était pour leur donner des preuves d'une certaine vente de coltan qui se passait, comme ils cherchaient cela.

Q. Merci. Et comment les avez-vous obtenus, ces documents ? Comment les avez-vous obtenus : est-ce que vous les aviez préparés, tapés, ou est-ce que vous aviez contribué à leur élaboration ?

R. Ces documents, c'est moi qui les ai... je les avais remis à la Cour. Je les avais reçus comme c'était de quelqu'un d'autre. C'étaient des documents de preuve, puisqu'on m'avait demandé : « Est-ce que tu avais déjà traité avec d'autres organisations ? » J'ai dit : « Oui, dès le début. » Le panel qui faisait l'enquête des choses qui étaient pillées au Congo, je faisais partie, et je les aidais pour trouver ce travail, je vous rappelle que c'était gratuit. Je n'étais pas payé... pour aider mon pays. Et il était de mon devoir de contribuer à tout ce qui ce passait. Si j'attrape un document, je leur donne le nom de ces enquêteurs « existent » dans la... dans la FARDC, vous pouvez vérifier et trouver l'authenticité de ces documents. Ce ne... ce n'est pas moi qui élaborais des documents. C'étaient des documents que j'avais reçus, et pour les aider à comprendre que, effectivement, il y a eu des trafics de minerais qui se passaient du Congo à l'extérieur. Encore une fois, je vous rappelle que je travaillais avec eux gratuitement pour aider mon pays.

Q. Très bien. Où avez-vous obtenu ces documents ?

R. Un ami qui avait ces documents-là, il s'appelait Kalume. C'est lui qui avait

ces documents, comme je les avais vus, et j'avais vu que ça parlait du... coltan. J'avais photocopié ce document, et j'avais reçu... remis à ceux qui en avaient besoin.

Q. Pour nous aider, quelle serait la valeur — très... très grossièrement — de 150 tonnes de coltan ?

R. Je n'ai jamais vendu du coltan, et je ne saurais pas vous répondre. Ça, c'est une chose, mais je peux peut-être vous apporter une précision. Le coltan, ce n'est pas l'or, le coltan se vend en qualité. Vous pouvez avoir 150 tonnes et vous ne saurez pas évaluer le prix.

Q. Si je suggérais que ça vaut à peu près quinze millions de dollars, qu'est-ce que vous en diriez ?

R. Maître, je vous dis encore, je ne veux plus discuter ce document... ce problème, je ne connais rien de ce coltan, je n'ai jamais fait le marché de coltan, je n'ai jamais écrit une lettre de « coltan ». J'ai seulement eu des documents que j'ai remis à ceux qui en avaient besoin. Donc, je ne saurais pas te répondre. Je vais te donner toujours la même réponse : que je ne connais pas.

Q. Très bien. Merci. Nous avons mentionné tout à l'heure Ndekesire et le RCD-K/LM *(Phon.)* New Look. Et je vous ai posé des questions sur cette liste d'armes, si cela était associé avec lui et cette organisation, et vous avez dit : « Oui, et non, et je vais devoir vous expliquer. » Avant que vous ne le fassiez, je voudrais vous poser la question suivante : est-il exact de dire que Ndekesire avait un arrangement par le biais du RCD/K-ML *(Phon.)* New Look pour prendre le contrôle de Beni parce qu'il avait le coltan à l'esprit dans cette région ? Est-ce qu'il y avait un plan conjoint mis en œuvre avec Jean-Pierre Bemba et le L... et le MLC ? Très brièvement, est-ce que vous avez entendu parler d'un tel plan avec Jean-Pierre Bemba, donc de s'emparer de Beni de manière à avoir accès aux mines de coltan qui se trouvent dans cette région ? Avez... avez-vous jamais entendu parler de cela ?

R. Vous voulez la réponse « oui » ou « non », ou bien une explication ?

Q. Une réponse qui vous donne satisfaction, et aussi brève que vous le pouvez.

R. Oui.

Ce que, Maître, vous appelez le « RCD/K-ML New Look », ce n'était autre que le RCD/K-ML de Wamba Dia Wamba. Quand le Pr Wamba Dia Wamba était chassé à Bunia par Mbusa et les Ougandais, il s'était replié en Ouganda. Il restait dans un hôtel avec son staff qui espérait toujours rentrer. Et parmi son staff, quand Wamba est parti à Kinshasa, à l'hôtel où il restait — j'ai oublié le nom de l'hôtel, malheureusement —, son personnel, ses gardes du corps étaient restés là-bas. Parmi ces personnes, il y avait un certain Ndekesire — Ndekesire. Ndekesire était resté pendant longtemps comme le représentant de Wamba — je dis bien du Pr Wamba Dia Wamba à Kampala. Mais, lui, Ndekesire, il est originaire de Beni-Butembo puisque c'est un Nande. Pour lui, il devait continuer la guerre contre Mbusa et le faire partir de Beni et il puisse aller là-bas, mais comment le faire ? Il avait besoin d'armes, de munitions. C'est là où John King va intervenir. John King va demander à Ndekesire : « Combien des... d'armes et munitions vous avez besoin ? » Avec ces gens, ils ont établi un état des besoins de minerais... des... des armes dont ils avaient besoin — la liste que, Maître, vous avez citée, vous avez lue —, et c'est... c'est cette liste, King devait aller amener à son soi-disant fournisseur, le M. Bowerman Kim — Bowerman Kim. Alors...

Q. Désolé de vous interrompre.

R. Non, laissez-moi... laissez-moi expliquer.

Q. Juste le... épelez, épelez l'orthographe.

R. Je ne sais pas si je me rappelle exactement le nom, puisque j'avais la carte de visite que j'avais « remis » aux enquêteurs. Vous pouvez vous... vous référer si c'est ça. Mais, ça doit être quelque chose de « Bowrman » : « B-O-W-R-M-A-N » — Kim. Quelque chose comme ça, mais la carte de visite, vous pouvez chercher dans les... dans les *files (Phon.)* de Jana *(Phon.)* C'est le nom, l'adresse, tout est bien écrit et clair là-dedans.

Q. Ce n'est pas Jim Bowerman dont nous avons parlé tout à l'heure ? Ça n'est pas la même personne, n'est-ce pas ? Ou est-ce que c'est une personne différente ? Désolé de vous interrompre sur ce sujet, il faut que nous ayons le nom correct. Donc, « Bowerman » : B-O-W-E-R-M-A-N — la personne de Sphere Resources.

R. Oui, ce n'est pas... ce n'est pas « Jim », c'est « King »... « Kim ». « Kim » : K-I-M.

Q. Merci beaucoup, et désolé de vous avoir interrompu. Poursuivez, je vous en prie.

R. Oui, maintenant, Ndekesire avait fait état de ce que leurs militaires, puisque même les militaires fidèles à Wamba étaient toujours à... à l'hôtel Silver Spring — « Silver », « Silver Spring ». « Silver », c'est en anglais comme : S-I-L-V-E-R ; « Spring » : S-P-R-I-N-G. C'est cet hôtel qu'on avait mis à la disposition du Pr Wamba avec son équipe qui l'avait suivi.

Maintenant, le M. Kim avait dit à Ndekesire : « Je peux bien vous livrer les armes puisque j'en ai toujours fait. Vous cherchez un territoire là où vous êtes, mais à une seule condition, il faut me payer la moitié de la facture. » Et avec ça, Ndekesire n'avait pas l'argent pour avancer. Lui, il avait promis que : « Quand j'arrive là-bas, il y a le minerai. Si nous pouvons arriver à faire l'échange avec le coltan ou bien autre chose. » Il a dit : « Il n'y a pas de problème. Mais... d'abord, il faut me donner la moitié de la facture en cash, puisque mon avion peut être abattu, toutes les choses, ce n'est pas possible. »

C'est pourquoi cette opération n'avait jamais eu lieu.

Mais entre-temps, je pense les Congolais qui sont bien avisés, ils avaient entendu d'une opération qu'on va appeler « Effacer le tableau », une opération que Bemba avait menée pour aller vers Beni.

Pendant que... pendant que M. Ndekesire pensait qu'on va rentrer à Beni, c'était aussi son village natal, il avait été mis au courant par un certain… comment on l'appelait, quelqu'un, il était secrétaire général du parti de Lumbala, il était avocat...

non, il était procureur à Bunia, Dieudonné... l'autre nom, j'ai oublié, ça va venir. Et, ça va venir. Et il a travaillé longtemps comme secrétaire général de RCD/K... RCD national.

Dieudonné... Celui-là, il venait de Sun City. Il va informer qu'il y a aussi Bemba qui avançait vers Beni.

Q. Oui, je... je ne sais pas. Peut-être qu'on commence à s'aventurer dans des zones un petit peu difficiles à suivre. Bon, si... si mon collègue souhaite revenir là-dessus tout à l'heure, qu'il le fasse. J'espère que je ne m'impose pas en disant cela. Enfin, je crois que nous avons entendu l'essentiel de votre réponse.

Puis-je, s'il vous plaît, nous ramener à un document, le document suivant, et... en fait, il s'agit de notre intercalaire 8, de la page figurant à notre intercalaire 8. Donc, il s'agit du document DRC-OTP-0106-0163. Est-ce que vous avez votre petit classeur ici ? En attendant que cela apparaisse à l'écran, est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît, aller à l'intercalaire 8 ? Le document va apparaître sur l'écran. Alors, si l'on voit, à la deuxième page de ce document, on voit que c'est signé « Pour la direction politique provisoire du RCD/K-ML » en date du 20 janvier 2003 et signé par Dr Faustin Ndekesiri — Ndekesiri. Et je suppose que c'est comme cela que ça s'écrit, son nom. Je vais donc l'épeler pour le procès-verbal : N-D-E-K-E-S-I-R-I, que l'on décrit comme étant le coordonnateur, porte-parole.

Il y a ensuite un tampon RCD-KIS et, en-dessous de cela, un « K »... « K'la », une étoile. Si vous revenez à la première page, « RCD/Kisangani - Mouvement de libération, Direction politique, Kampala », en date du 20 janvier 2003, une référence et puis, ensuite, « Objet : Alliance avec le RCD/Goma ». Et si l'on regarde la lettre : *(citation en français)* « Nous venons par la présente solliciter une alliance ».

(

Interprétation de l'anglais) Non ? Ça doit être mon français ; excusez-moi. *(Citation en français)* « Nous venons par la présente solliciter une alliance ».

Et de l'autre côté de la page, il ne semble pas être très content avec M. Mbusa

Nyamwisi. Il est chef du RCD/K-ML, comme on le sait, ou pense qu'il est chef du RCD/K-ML, et il a une alliance avec RCD-Goma. Est-ce qu'il y a une alliance avec RCD-Goma qui est, bien entendu, le Rwanda, puisque c'est le Rwanda qui contrôle ? Ça, c'est en 2003.

Comment avez-vous obtenu ce document, puisque c'est un document qui vous appartient ou un document qui vient de vous ? Comment avez-vous eu ce document en janvier 2003 ?

R. Oui. Monsieur...

M. MacDONALD *(interprétation de l'anglais)* : Un instant, s'il vous plaît.

(Intervention en français) Brièvement, dans la question, on indique... ce document, je comprends, daté en janvier 2003 mais pas obtenu en janvier 2003 nécessairement. C'est peut-être une erreur de mon collègue.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette précision.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : C'est une question pour le témoin.

Q. Oui, je vous en prie.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Ndekesire, c'est un ami à moi. Je voudrais vous rappeler quelque chose, que tout ce qui était opérations, documents, qui pouvaient entraver la paix dans mon pays, le Congo, tous ces documents, peu importe où je pouvais les trouver, je les prenais. Je pouvais photocopier et intéresser la communauté internationale pour voir comment ils peuvent s'impliquer. C'est pourquoi, par tous les moyens, n'importe quel document, n'importe quelle affaire, qui avait trait à déstabiliser mon pays, j'étais toujours impliqué. Je suis désolé, mais c'était ça.

Q. Cette liste d'armes dont nous avons parlé, est-ce que vous avez tapé cette liste ? Est-ce que c'est vous qui avez tapé cette liste ?

M. MacDONALD : Je suis désolé, je vais m'objecter.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Une question directe.

M. MacDONALD : Je suis désolé.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais allez-y.

M. MacDONALD : Je sais... je sais que, sauf que, au fur et à mesure que les débats avancent, si on veut accélérer, aussi à « la » regard... au regard de la pertinence, il faut tenir compte des réponses antérieures du témoin. Le témoin a déjà été questionné au sujet de cette liste. Il a mentionné... donné des réponses, et là on revient avec des questions sur cette liste qui, évidemment, n'ont plus leur place, compte tenu des réponses antérieures.

Alors, si on veut que les débats avancent, reposer des questions déjà répondues ou qui nécessairement, si on répète une question... qui devrait mener à une réponse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

Me Hooper se livre à un travail difficile et de longue haleine.

Il est certain que quand vous revenez un peu en arrière, Maître Hooper, aidez le témoin à le situer dans le contexte, si vous avez l'impression qu'il a perdu le fil — si vous avez l'impression qu'il a perdu le fil —, uniquement dans cette hypothèse. Vous poursuivez.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Bon. Très bien.

Je reviendrai là-dessus dans un instant.

Q. Connaissez-vous une société du nom de Sarason *(Phon.)* ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Je pense que vous allez m'amener à dire des choses que je ne pense pas que je dois déclarer, mais je connais la compagnie.

Q. Non, non, non, je vous donnerai tout à fait la possibilité de répondre à cette question. Je n'ai pas l'intention du tout de remettre en cause votre anonymat. Ma question est simplement la suivante : connaissez-vous une société qui s'appelle Sarason *(Phon.) ?* Vous pouvez répondre par « oui », par « non » ou par je ne sais quoi.

R. Oui, oui, je connais.

Q. Est-ce que Saracen... Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom de

« Heckie Horn » — c'est-à-dire H-E-C-K-I-E, et puis un autre mot : H-O-R-N — d'Afrique du Sud ?

R. Non, il n'était pas en Afrique du Sud. Il était en Ouganda, et je l'ai rencontré moi-même.

Q. Oui, étais-tu... un problème de... de traduction, parce que ma question était : « Est-ce que vous le connaissez ? » Et vous avez répondu : « Effectivement ». Donc, vous pensez l'avoir rencontré, et effectivement il venait d'Afrique du Sud, il était sud-africain, il vivait en Ouganda. Combien de fois l'avez-vous rencontré ?

R. (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

M. MacDONALD : Monsieur le Président, je vais vous demander qu'on passe à huis clos partiel, s'il vous plaît, pour que je puisse parler librement en présence du témoin... S'il vous plaît, exceptionnellement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un instant à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 57 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 58 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 59 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 60 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 61 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 62 expurgée. Audience à huis clos partiel

Page 63 expurgée. Audience à huis clos partiel

(Passage en audience publique à 12 h 56)

M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur, nous parlions...

M^me LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Pardon. Nous sommes en audience publique.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

M. MacDONALD : Pardon, mais objection de nouveau.

Pourquoi que M^e Hooper fait exprès ? Il fait exprès. On a passé un moment en session à huis clos pour éviter justement cela.

Si la Chambre veut résumer, que la Chambre résume. Mais, il y a la protection du témoin, et ça, on ne joue pas avec ça — on ne joue pas avec ça.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, nous en sommes parfaitement conscients. Nous avons également réagi, pas physiquement mais intellectuellement, lorsque le nom de cette société est apparu dans la bouche de M^e Hooper, mais nous ne savons pas encore quelle est la question qu'il va poser.

Si la question posée est de nature à conduire le témoin à dévoiler des informations qu'il ne souhaite pas dévoiler, car il les estime pénalisantes pour lui, il est grand garçon et il nous l'a démontré depuis le début de sa déposition, il réagira.

Mais, nous avons la faiblesse de penser que venant de passer 20 minutes, pratiquement, à huis clos, M^e Hooper ne pose pas des questions qui auraient mérité d'être posées à huis clos. Donc, je ne pense pas qu'il le fasse exprès. Je pense que lui aussi est raisonnable et que nous avons tous, tous, tous, tous le souci de veiller à la protection de ce témoin qui donne beaucoup de lui-même, qui nous apporte des informations, qui puise dans sa mémoire car les faits sont maintenant anciens et qui nous aide à avancer doucement, nous l'espérons, vers la vérité.

Maître Hooper.

M. MacDONALD : C'est les détails qui sont associés avec la compagnie, Monsieur

le Président. C'est ça, le problème, c'est les détails qui n'ont pas été révélés en audience publique avec... associés à cette compagnie. Et, au regard de la réponse du témoin, ce qu'il a donné en audience à huis clos partiel, ces informations sont maintenant hautement identifiantes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez avec la prudence qui convient — avec la prudence qui convient —, mais nous ne pouvons pas non plus avoir des audiences qui se déroulent intégralement à huis clos. La justice ne se fait pas à huis clos, sauf risque majeur encouru par un témoin.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : D'accord. Nous sommes donc en audience publique.

Q. Saracen, j'ai cru comprendre que c'était une société qui formait des paramilitaires.

Est-ce que vous pouvez confirmer, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. C'est une société reconnue en Ouganda qui s'occupe de la sécurité.

Q. Selon vous, cette société a-t-elle déjà formé des dissidents MLC ?

R. Oui, pas seulement des dissidents MLC, et d'autres personnes qui sont venues d'autres groupes.

Q. Et je pense qu'il est exact qu'un panel des Nations Unies a publiquement accusé Saracen de former des paramilitaires, et d'armer des forces paramilitaires. Je ne dois pas revenir là-dessus. En décembre 2003, est-ce que vous avez été arrêté ? Est-ce que je me suis trompé de date ? Oui. En fait, décembre 2002. Est-ce que vous avez été arrêté en décembre 2002 ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez été arrêté pour... parce que vous étiez soupçonné de trafic d'armes ?

R. Non, c'était pour former les rebelles. Peut-être aussi ils pouvaient associer ça à un trafic d'armes, mais c'était pour former les rebelles.

Q. Et lorsque la police ougandaise est venue vous arrêter chez vous, je crois, eh bien, chez vous, il y avait à peu près 12 miliciens qui avaient été entraînés, ou qui étaient en cours de formation ; est-ce exact ?

R. Non, je ne réponds pas « exact », et je vais expliquer. Comme vous l'aviez déjà mentionné, Saracen formait des paramilitaires. Cette fois-ci, ils avaient emmené ces personnes au stadium de Nambule. C'est là où on devait les former. C'était avec l'accord du président Kabila — l'actuel président. Et c'est lui qui avait financé cette formation. C'était une... comme une sorte de continuation de ce qu'ils avaient discuté avec le Pr Kinkey Mulumba. Après une certaine période, ces personnes... non, le président avait stoppé d'envoyer l'argent pour les aider à nourrir ceux qui étaient en formation à Nambule stadium. Et, comme on les avait fait venir dans le groupe de RCD-Goma, ils étaient... ils devaient venir dans ce groupe-là, ils venaient de partout, comme je vous disais, ils n'étaient plus à l'hôtel Shine. Après Shine, l'hôtel, ils sont allés à Nambule stadium où il y a des chambres, et ils étaient... ils recevaient leur formation militaire là-bas. Maintenant, Salim Saleh dit : « C'est terminé, le président n'envoie plus d'argent, vous devez rentrer. Vous... ça n'en vaut plus la peine. »

Alors, parmi ces personnes-là, il y avait d'autres qui appartenaient à RCD/KM... Kisangani. Donc, M. Ndekesire était... était le coordonnateur en l'absence de Wamba, et c'est ainsi que ces personnes, ils m'avaient demandé, comme ils ne pouvaient pas passer la nuit à l'hôtel où « il était », si j'avais une place chez moi, s'ils pouvaient dormir là-bas ne fût-ce qu'une nuit. J'ai dit : « Il n'y avait pas de problème, ils peuvent dormir tous ensemble dehors. » Et ils sont venus. Ils ont passé la... malheureusement, ils n'ont pas fait un jour, ils ont fait deux jours. Le lendemain matin, quand, le deuxième jour, ils ont commencé, quand ils se sont réveillés, ils faisaient des exercices militaires, des exercices militaires dehors, et les voisins se sont demandé : « Est-ce que ce sont des militaires, ou ce ne sont pas des militaires ? » Alors, il y avait aussi la liste des... la liste des... des armes, la liste des

armes que j'avais... que vous avez vue, cette liste-là, mon fils... mon fils avait pris cette lettre, et puis, il jouait avec dehors, je pense, puisqu'on ne m'avait pas dit. Alors, mais il n'y avait rien. Mais, quand on a vu ces militaires-là, en train de faire la parade dehors, c'est ainsi qu'on va amener la police venir fouiller dans ma maison voir s'il n'y avait pas des armes. Et on a fouillé, on a arrêté tout le monde. Nous sommes allés, et on a demandé d'où ils venaient. Et quand ils... on a expliqué que ces gens-là étaient en formation à Nambule avec les... l'accord de Salim Saleh, les inspecteurs ont reconnu les faits, et on les avait libérés. Mais moi, on m'avait gardé encore une semaine pour vérification des faits. Après l'avoir vérifié, on est venu me prendre et on m'a dit de rentrer à la maison. Il n'y avait rien. C'est dans ces circonstances-là que j'ai été arrêté.

Q. Bien entendu. Merci.

Ces soldats, ou quelques personnes qu'ils aient été, chez vous, à quel groupe appartenaient-ils ? Je n'ai pas très bien compris. Est-ce qu'ils appartenaient à un groupe RCD ou quoi ? Un groupe politique ? Très... très simplement.

R. Non, non, non, je vais d'abord répondre, je vais m'expliquer. Je vous avais dit qu'on avait commencé à recruter à Kampala tout militaire congolais qui était officier de l'armée nationale congolaise ou bien dans le groupe de RCD-Goma. On recrutait tout le monde. On avait... on avait annoncé. Et ces militaires qui voulaient rentrer à Kinshasa, comme on « les » avait proposé, ces militaires ont accepté l'appel. Alors, on ne ne peut pas dire qu'ils appartenaient à un groupe particulier, puisqu'ils venaient de partout. On avait lancé, entre eux, ils se sont cherchés, et beaucoup sont venus de partout. Et ils ont joint les... les groupes qui étaient en formation, mais ils n'appartenaient pas à un groupe particulier.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que je peux appeler un document ? Il s'agit d'un document privé... j'ai perdu le... la... le numéro. Il figure dans notre dossier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez le temps de chercher.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Il est dans notre dossier, mais le *scanning*... ou la photocopie n'est pas très bonne. Donc, DRC-OTP-0106-0018, et c'est dans notre dossier, sinon à l'intercalaire 4 — l'intercalaire 4. Il s'agit d'un certificat de perquisition en date du 24 décembre 2002.

Q. Monsieur... Monsieur le témoin, c'est la date à laquelle vous avez été arrêté, n'est-ce pas ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Oui.

M. MacDONALD *(interprétation de l'anglais)* : J'ai une... un exemplaire de meilleure qualité pour le témoin.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : C'est vrai que ça n'est pas très clair.

Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez ce document sur l'écran devant vous également ? Ça sera plus clair sous forme électronique. Est-ce que cela apparaît à l'écran ? Non ?

M. MacDONALD : J'en... j'en ai une copie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : On ne peut pas dire que ce soit parfait sous forme... Ah, c'est mieux maintenant. C'est mieux maintenant, merci. Voilà. Oui, oui. Donc, sous forme électronique, pour l'instant, c'est meilleur. Sous forme électronique c'est pour l'instant meilleur que ce que nous avions. Si M. le Procureur a effectivement...

Monsieur l'huissier, pouvez-vous prendre ce que, obligeamment, le Procureur nous propose ? Vous le présentez à Me Hooper et vous le remettez au témoin ensuite, pour que chacun soit bien d'accord qu'il s'agit de la même pièce.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que je peux vous transmettre cela, Mesdames, Monsieur le juge, tout d'abord, parce que comme ça vous aurez une meilleure idée de ce dont il s'agit ?

Peut-être que le Greffe pourrait nous fournir des exemplaires de meilleure qualité

la semaine prochaine.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, oui. Bon. Il s'agit bien...

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Le format électronique est meilleur pour le moment.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... il s'agit bien du même document.

Donc, Monsieur le témoin, pour que vous puissiez apporter des réponses éclairées à Me Hooper, vous allez avoir sous les yeux ce document que le Procureur prête, et qui est en bien meilleur état ; et il sera restitué au Bureau du Procureur après cette audition... après cette série de questions — pardon. Voilà.

Maître Hooper.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.

Q. Donc, il s'agit du certificat de perquisition, et vous avez sur la première page une référence évidente à vous-même et puis ensuite un certain nombre de choses qui sont prélevées sous... sous le 18 l'on voit qu'il est écrit « Huit faux... fausses plaques d'immatriculation » — « Huit fausses plaques d'immatriculation ». À quoi servaient-elles, s'il s'agissait effectivement de fausses plaques d'immatriculation ? Est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu huit fausses plaques d'immatriculation ?

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

R. Non, pas « fausses plaques d'immatriculation », c'est l'immatriculation de mes véhicules que je réparais ; je les ai enlevées quand on était en train de mettre la peinture. J'ai mis dans la maison, c'est pourquoi... cette liste, on me l'avait « remis » quand on m'aura rendu toutes mes histoires. On avait tout remis. C'était pour... je vous ai dit que je faisais le trafic de véhicules. Et quand on est en train de les accommoder *(Phon.)*, j'enlève les plaques puisqu'on les volait ; c'est tout.

Q. Je comprends. Très bien.

Je voudrais maintenant passer à la troisième page dans le livret. Il y a votre nom en haut, à la main. Et... bon, je vais lire cela : « Est venu du Congo en 1999 en tant

que réfugié » ; est-ce exact ? Est-ce que vous aviez le statut de réfugié en Ouganda ?

R. Oui, je l'avais.

Q. Mais vous aviez la possibilité d'aller et venir au Congo, n'est-ce pas ? Vous n'étiez pas obligé de rester en Ouganda. On vous... on dit que vous êtes un homme d'affaires en miel ; est-ce exact ?

R. Non, c'est ma femme qui faisait le miel, pas moi.

Q. Mais est-ce... est-ce la manière dont vous vous décrivez, c'est-à-dire homme d'affaires en miel ? Est-ce que c'est cela que vous indiquiez ?

R. Non, on m'avait demandé : « Qu'est-ce que... qu'est-ce que vous tous... comment vous viviez ? », puisque quand on nous avait arrêtés, on avait arrêté aussi ma femme — tout le monde, même ma femme. Heureusement, ma femme, on lui avait dit de rentrer. On avait demandé : « Est-ce que vous aviez d'autres petites activités que vous faisiez ? » Oui, ma femme faisait des activités de miel ; elle accommodait le miel, les empaquetait, et cetera. C'était vrai.

Q. Très bien. Très bien. Je me... je me posais la question de savoir pourquoi cela figurait ici.

Ensuite, on dit, et je cite : « Imprime des documents pour le mouvement rebelle de Wamba Dia Wamba ». Est-ce que c'est quelque chose que vous avez déclaré à la police ?

R. Oui, je vous avais dit que c'est M. Ndekesire qui m'avait recommandé ces gens. Et M. Ndekesire représentait le RCD/K-ML de Wamba Dia Wamba. Et tous... toutes ces personnes, quand « ils » ont fait des déclarations, « ils » disaient, et c'est vrai, qu'ils connaissaient le groupe de Wamba Dia Wamba.

Q. Donc, cette douzaine de miliciens, chez vous, qui avaient été formés à Bule *(Phon.)*... je vais épeler cela. Donc, à « Nambule » : N-A-M-B-U-L-E, la plupart d'entre eux prétendent qu'ils se trouvaient dans votre maison (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Q. Quand vous êtes emmené, le 24 décembre, vous êtes emmené et vous restez en prison pendant deux semaines ; est-ce exact ?

R. Non, je n'étais pas en prison. J'étais dans une maison de sécurité ; je n'étais pas en prison.

Q. Est-ce qu'il s'agissait d'une maison sous le contrôle du CMI *(Phon.)* ? Oui, on a toujours cette difficulté, entre I et E en français. CME — CME. Comme vous le savez, en fait, c'est en Ouganda... Donc, cheftainerie de... des renseignements militaires ; c'est cela que cela veut dire ?

R. Dans leur *safe house*. « *Safe house* », c'est ça le nom qu'on appelait en anglais.

Q. Lorsqu'on vous a emmené là-bas, est-ce que cela vous a un petit peu effrayé ? Est-ce que cela vous faisait un peu peur ?

R. Oui, le premier jour, puisque je ne connaissais pas l'endroit, mais le deuxième jour, ma femme était venue me voir là. Elle était arrivée deux fois pour me visiter. Il n'y avait pas de problème.

En fait, personnellement, je n'avais pas peur. Au début, comme je ne connaissais pas l'endroit, quand j'ai compris l'endroit, je n'avais plus peur. J'avais trouvé normal ; c'étaient des pratiques de routine.

Q. Connaissez-vous un rapport de Human Rights Watch qui parle du CME ? Apparemment, c'était un secret de polichinelle en Ouganda, que les gens qui étaient entre les mains... qui arrivaient entre les mains du CMI *(Phon.)* ou cette force... cette force conjointe anti-terroriste, eh bien, étaient torturés même jusqu'à la mort. Ma question, donc, est la suivante : est-ce que vous étiez informé de cela

en ce moment-là ?

R. En fait, je pense que c'est une fausse image que vous donnez à CMI *(Phon.)*. C'est une vraiment fausse image, puisque les Ougandais sont ouverts. Leur service militaire, ils ont... ils discutent librement, et puis dehors… Il n'y a pas de problème. Je n'ai jamais vu de gens torturés à CMI *(Phon.)*. Et aussi, tous les mouvements rebelles qui étaient au Congo... politico-militaires qui avaient contact avec l'Ouganda étaient connectés avec l'Ouganda à travers le CMI *(Phon.)*. Il n'y avait que le CMI *(Phon.)* qui traitait avec tout le monde. Sauf pour des raisons particulières, vous pouvez rencontrer d'autres groupes. Donc, le CMI *(Phon.)*, c'était le point de contact.

Q. Est-ce que vous connaissiez ce rapport de Human Rights Watch dont nous venons de parler, qui parle de tortures ?

M. MacDONALD : Objection.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous n'avons rien entendu de ce que vous disiez car l'interprétation se poursuivait. Alors, vous reprenez, audible, votre propos, s'il vous plaît, car je n'ai pas du tout entendu le début de votre intervention. Je vous voyais parler, mais je ne vous entendais pas.

Allez, qu'en est-il ?

M. MacDONALD : Le témoin, Monsieur le Président, a répondu à la question. Quelle est la pertinence de vouloir discuter d'un rapport de Human Rights Watch au sujet des conditions... Le point était marqué. M[e] Hooper voulait que la Chambre soit au courant que le témoin a été arrêté ; ceci est établi. Maintenant, quelle est la pertinence des questions additionnelles sur des rapports de Human Rights Watch ? Si, plus tard, c'est nécessaire, qu'il les produise, si c'est si essentiel à la fin du dossier pour un ensemble de preuves pour décider de l'accusation de leur... des clients à Bogoro, mais à cette étape-ci, je ne vois pas la pertinence, Monsieur le Président, surtout que le témoin a déjà répondu.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, en tout état de cause, nous allons en

rester là.

Maître Hooper, il est 13 h 25. Nous voudrions pouvoir vous donner connaissance, avant de nous séparer, de l'adresse que le témoin a bien voulu rédiger pendant la suspension de 11 heures à 11 h 30. Nous nous retrouverons lundi à 14 heures.

Monsieur le témoin, nous devons vous remercier une nouvelle fois pour votre contribution tout au long de cette matinée. Nous vous souhaitons un week-end de repos. Nous nous retrouvons lundi après-midi. Me Hooper achèvera son contre-interrogatoire, en principe lundi après-midi, et l'équipe de Mathieu Ngudjolo prendra le relais.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais bien sûr.

LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Je voulais donner une petite précision à Me Hooper et lui dire que ce document, c'est moi qui l'avais fourni à la Chambre, et c'est moi-même qui avais expliqué que j'étais arrêté. Seulement à titre... C'est moi-même qui avais dit ça et c'est moi-même qui avais donné ce document. O.K.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien. Très bien.

Me HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. le Procureur a obligeamment prêté un document en très bon état qu'on va lui restituer afin qu'il puisse, Monsieur l'huissier, nous le remettre, s'il en était besoin, lundi — que je ne l'égare point.

De manière approximative, l'équipe de Mathieu Ngudjolo a-t-elle une idée de ce que sera la durée approximative de son contre-interrogatoire la semaine prochaine ?

Pr FOFÉ : Question difficile, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Question difficile.

Pr FOFÉ : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous ne vous projetez pas sur plusieurs semaines ?

Pr FOFÉ : Peut-être pourrons-nous vous répondre le lundi...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

Pr FOFÉ : ... lorsque notre confrère aura terminé sa présentation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'hypothèse où il poserait des questions que vous n'auriez plus à poser.

Pr FOFÉ : Exactement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

Pr FOFÉ : Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. J'aurais simplement... Nous aurions simplement souhaité pouvoir donner au témoin quelques indications sur la durée de sa présence à La Haye.

Sachez, Monsieur le témoin, que vous êtes, en tout cas, avec nous encore lundi, mardi, peut-être un petit peu mercredi. Merci.

Nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience, et je profiterai de ce huis clos pour vous donner lecture de l'adresse qu'il a bien voulu donc nous donner tout à l'heure, mais je préfère vous la donner à huis clos.

Merci, Monsieur le témoin.

(Passage en audience à huis clos à 13 h 26)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 13 h 27)

Mme LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Alors, à votre attention... Non... non, non, non, pardon, nous ne repassons pas en audience publique. Excusez-moi, c'est une erreur de ma part. Je voulais rester un

instant à huis clos, quoique... Oui. Non, non, je préfère que nous soyons à huis clos.

Madame le greffier, mille excuses.

(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 27)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(L'audience est levée à 13 h 30)